

n° 7

Bulletin

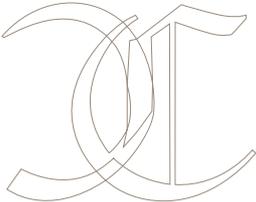
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Juillet
Août
Septembre
2013*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 7

JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 2013

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Décisions suscep- tibles.....	<i>Décision mettant fin à la procédure.....</i>	Renvoi du dossier au procureur de la République par le tribunal correctionnel saisi selon la procédure de convocation par procès-verbal.....	Crim.	10 juil.	R	173	13-81.599
----------------------------------	---	---	-------	----------	---	-----	-----------

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Extradition.....	<i>Avis.....</i>	Avis favorable – Modalités de la remise – Compétence – Détermination – Conven- tion européenne d'extradition du 13 dé- cembre 1957 – Article 19 § 2 – Portée....	* Crim.	10 juil.	C	174	13-83.025
------------------	------------------	---	---------	----------	---	-----	-----------

CONTROLE JUDICIAIRE :

Obligations.....	<i>Obligation de fournir un cautionnement....</i>	Cautionnement – Finalités – Réparation des dommages causés par l'infraction – Préju- dice causé au Trésor public.....	Crim.	21 août	C	175	13-83.838
------------------	---	---	-------	---------	---	-----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 10 § 2.....	<i>Liberté d'expression....</i>	Presse – Diffamation – Bonne foi – Article traitant d'un sujet d'intérêt général.....	Crim.	10 sep.	R	176	12-81.990
---------------------	---------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Conventions relatives à l'extradition.....	<i>Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957...</i>	Article 19 § 2 – Application – Modalités de la remise – Détermination – Compétence de la chambre de l'instruction (non).....	* Crim.	10 juil.	C	174	13-83.025
--	---	--	---------	----------	---	-----	-----------

E

EXTRADITION :

Conventions.....	<i>Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957...</i>	Article 19 § 2 – Application – Modalités de la remise – Détermination – Compétence de la chambre de l'instruction (non).....	Crim.	10 juil.	C	174	13-83.025
------------------	---	--	-------	----------	---	-----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts directs et taxes assimilées.....	<i>Fraude fiscale.....</i>	Préjudice causé au Trésor public – Réparation du dommage – Objet du cautionnement ordonné par la juridiction d'instruction – Possibilité.....	* Crim.	21 août	C	175	13-83.838
---	----------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

INSTRUCTION :

Contrôle judiciaire.....	<i>Obligations.....</i>	Obligation de fournir un cautionnement – Cautionnement – Finalités – Réparation des dommages causés par l'infraction – Préjudice causé au Trésor public.....	* Crim.	21 août	C	175	13-83.838
Mandat.....	<i>Mandat de dépôt.....</i>	Détention provisoire – Mandat de dépôt antérieur à l'arrêt de mise en accusation – Arrêt de mise en accusation devenu non avvenu – Mise en liberté (non).....	* Crim.	11 sep.	R	179	13-84.857

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Saisine.....	<i>Convocation par procès-verbal.....</i>	Dessaisissement – Renvoi du dossier au procureur de la République – Impossibilité...	* Crim.	10 juil.	R	173	13-81.599
--------------	---	--	---------	----------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Elément matériel – Allégation ou imputation d'un fait précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps visé – Exclusion – Cas – Dénigrement de produits, services ou prestations.....	Crim.	10 sep.	C	177 (2)	11-86.311
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Article traitant d'un sujet d'intérêt général.....	* Crim.	10 sep.	R	176	12-81.990
Procédure.....	<i>Citation.....</i>	Mentions obligatoires – Qualification des faits incriminés – Double qualification d'un même fait – Validité (non).....	* Crim.	10 sep.	C	177 (1)	11-86.311
	<i>Poursuites succes- sives.....</i>	Action civile portée devant le juge des référés – Citation ultérieure devant la juridiction répressive pour les mêmes faits – Validité (non).....	Crim.	10 sep.	C	177 (1)	11-86.311
Responsabilité pé- nale.....	<i>Auteur.....</i>	Personne morale – Domaine d'application – Contraventions de presse (non).....	Crim.	10 sep.	R	178	12-83.672

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code pénal.....	<i>Article 121-3, ali- néa 4.....</i>	Nécessité des peines – Légalité des délits et des peines – Présomption d'innocence – Garantie des droits – Observations tardives – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	24 sep.	N	180	12-87.059
Ordonnance du 2 fé- vrier 1945.....	<i>Article 9, avant-dernier alinéa, seconde phrase, dernière proposition.....</i>	Article 20, premier alinéa, deuxième phrase – Egalité devant la loi – Accusation dénuée d'arbitraire – Présomption d'innocence – Sécurité juridique – Objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice – Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	25 sep.	R	181	13-90.025

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REGLEMENT DE JUGES :

Conflit de juridic-

tions..... *Conflit négatif*..... Juridictions d'instruction et de jugement –
Chambre de l'instruction – Arrêt de renvoi
devant une cour d'assises – Décision d'in-
compétence de la cour d'assises – Saisine
de la Cour de cassation en règlement de
juges – Validité du mandat de dépôt crimi-
nel – Annulation de l'arrêt de mise en ac-
cusation – Absence d'influence.....

Crim. 11 sep. R 179 13-84.857

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

JUILLET 2013

N° 173

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Décisions susceptibles – Décision mettant fin à la procédure – Renvoi du dossier au procureur de la République par le tribunal correctionnel saisi selon la procédure de convocation par procès-verbal

Fait l'exacte application de la loi la cour d'appel qui déclare recevable l'appel du ministère public, annule le jugement par lequel le tribunal correctionnel, saisi selon la procédure de convocation par procès-verbal, a renvoyé le dossier au procureur de la République, et évoque.

En effet, c'est uniquement lorsqu'il est saisi selon la procédure de comparution immédiate que le tribunal correctionnel peut, en application de l'article 397-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, et par un jugement non susceptible d'appel, renvoyer le dossier au procureur de la République, en vue de la saisine du juge d'instruction.

REJET des pourvois formés par Mme Florence X..., épouse Y..., Bruno Z..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 19 février 2013, qui, dans la procédure suivie contre eux du chef d'escroquerie et, pour le second, de complicité d'escroquerie, a déclaré recevable l'appel du procureur de la République d'un jugement lui ayant renvoyé le dossier en application de l'article 397-2 du code de procédure pénale.

10 juillet 2013

N° 13-81.599

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 6 mai 2013, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Vu les mémoires personnels produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par Mme Y..., pris de la violation de l'article 397-2 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par M. Z..., pris de la violation de l'article 397-2 du code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, le 23 novembre 2011, Mme Y... et M. Z... ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel, selon la procédure de convocation par procès-

verbal ; que, par jugement en date du 27 février 2012, les juges, estimant que des investigations complémentaires étaient indispensables, ont renvoyé le dossier au procureur de la République, lequel a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'appel du ministère public, annuler le jugement et évoquer, l'arrêt énonce, notamment, que ledit jugement a mis fin à la procédure de convocation par procès-verbal, et que le tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi selon la procédure de convocation par procès-verbal, n'est pas habilité à renvoyer le dossier au procureur de la République ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des articles 397-2, alinéa 2, 507 et 520 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, c'est uniquement lorsqu'il est saisi selon la procédure de comparution immédiate que le tribunal correctionnel peut, en application du premier de ces textes, et par un jugement non susceptible d'appel, renvoyer le dossier au procureur de la République, en vue de la saisine du juge d'instruction ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Bonnet.

Sur le renvoi du dossier au procureur de la République, lorsque le tribunal est saisi selon la procédure de comparution immédiate, à rapprocher :

Crim., 20 février 2007, pourvoi n° 06-89.229, *Bull. crim.* 2007, n° 52 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 29 octobre 2008, pourvoi n° 08-84.623, *Bull. crim.* 2008, n° 218 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 23 février 2011, pourvoi n° 10-84.922, *Bull. crim.* 2011, n° 39 (rejet) ;

Crim., 21 novembre 2012, pourvoi n° 12-80.621, *Bull. crim.* 2012, n° 254 (rejet).

Lorsqu'il est saisi par voie de citation directe, à rapprocher :

Crim., 15 février 2000, pourvoi n° 99-81.290, *Bull. crim.* 2000, n° 66 (rejet).

Lorsqu'il est saisi selon la procédure de convocation par procès-verbal, à rapprocher :

Crim., 12 décembre 2012, pourvoi n° 12-82.905, *Bull. crim.* 2012, n° 276 (cassation sans renvoi).

EXTRADITION

Conventions – Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 – Article 19 § 2 – Application – Modalités de la remise – Détermination – Compétence de la chambre de l'instruction (non)

Il se déduit de l'article 19, alinéa 2, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 que, lorsqu'elle a émis un avis favorable à la demande de l'Etat requérant, la chambre de l'instruction n'a pas compétence pour fixer les modalités de la remise de la personne concernée, celles-ci relevant d'un accord entre les Etats parties à l'extradition.

Encourt la cassation pour excès de pouvoir l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui fixe elle-même la durée d'une remise temporaire à l'Etat requérant au motif que la personne dont l'extradition est demandée exécute une peine d'emprisonnement sur le territoire français.

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Alberto X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bourges, en date du 16 avril 2013, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement espagnol, a émis un avis favorable.

10 juillet 2013

N° 13-83.025

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., par ailleurs détenu en France pour l'exécution de peines criminelles et correctionnelles, a fait l'objet d'une demande d'extradition formée par les autorités judiciaires espagnoles à la suite d'une ordonnance de mise en accusation et d'emprisonnement qu'elles ont décernée à son encontre, le 29 octobre 2001, pour des faits d'association illicite et participation à un groupe terroriste, ainsi que de détention d'explosifs, commis au cours des années 1993 et 1994 ;

Qu'après exécution d'un complément d'information diligenté auprès des autorités espagnoles aux fins de vérifier que la prescription de l'action publique n'était pas acquise, la chambre de l'instruction a émis un avis favorable à la demande d'extradition ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des réserves du gouvernement français à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 593, 696-4, 7°, et 696-15 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis favorable à l'extradition de M. X... au profit des autorités espagnoles ;

« aux motifs qu'il résulte des documents récemment produits que l'infraction de participation à une organisation terroriste était prévue et réprimée avant 1995 par les articles 173 et 174 de l'ancien code pénal espagnol par une peine d'emprisonnement majeur, à savoir jusqu'à douze ans, puis, après cette date, par les articles 515 et 516 du code pénal espagnol actuellement en vigueur prévoyant une peine d'emprisonnement de six à douze ans ; que pour ce qui est du délit de dépôt d'armes et d'explosifs anciennement prévu par les articles 257 et 258 de l'ancien code pénal espagnol, il est réprimé par la même peine d'emprisonnement majeur ; qu'il est, après 1995, prévu et réprimé par les articles 566, 567 et 573 du code pénal espagnol actuellement en vigueur prévoyant une peine d'emprisonnement de six à dix ans ; que l'article 131 du même code prévoit que les infractions se prescrivent au bout de quinze ans lorsque la peine maximale signalée par la loi est l'emprisonnement de plus de dix ans et moins de quinze ans et au bout de dix ans lorsque la peine maximale signalée par la loi est l'emprisonnement de plus de cinq ans et moins de dix ans ; qu'ainsi, en l'espèce, la prescription est de dix ans ; qu'il résulte de la procédure que si les faits imputés à M. X... ont été commis en 1993 et 1994, la prescription a été interrompue par la procédure diligentée par le tribunal central de l'instruction de l'Audience Nationale, notamment par une ordonnance d'emprisonnement ainsi qu'un mandat d'arrêt international décerné contre M. X..., en date du 27 mai 1996, puis par une première demande d'extradition du 3 juillet 2002 suivie d'un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 17 décembre 2003 ; qu'en conséquence, l'infraction de participation à une organisation terroriste n'est pas prescrite selon la loi espagnole, peu importe qu'elle le soit selon la législation française en application de l'article 8 de la Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'union européenne, laquelle n'était pas applicable au moment, où la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a rendu sa décision ; qu'en conséquence, il convient de mettre un avis favorable à la remise de M. X... aux autorités espagnoles mandantes mais en raison du fait que celui-ci purge actuellement des peines criminelles et correctionnelles en France, sa remise, conformément aux dispositions de l'article 19-2 de la Convention européenne de l'extradition de 1957, sera temporaire pour une durée de huit mois ;

« alors qu'il ressort des propres constatations de la chambre de l'instruction que M. X... a, pour s'opposer à sa remise aux autorités espagnoles, soutenu lors de l'audience que les déclarations des personnes qui le mettent en cause ont été recueillies sous la torture ; qu'en ne s'expliquant nulle part sur ces circonstances, la chambre de l'instruction a privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale » ;

Attendu que M. X... ne peut se faire un grief de ce que l'arrêt ne tire aucune conséquence de ses déclarations selon lesquelles les personnes le mettant en cause auraient fait l'objet de tortures, dès lors que, ne comportant aucune précision de nature à convaincre les juges que de tels faits seraient l'objet d'une plainte, d'une enquête ou d'une poursuite en Espagne, ces affirmations sont restées à l'état de pures allégations ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de la Convention d'extradition entre Etats membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996, des articles 591 et 593, 695-7, 696-15 et 696-16 du code de procédure pénale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que la remise de M. X... aux autorités espagnoles sera temporaire "pour une durée de huit mois" ;

« 1° alors qu'il appartient à la chambre de l'instruction d'émettre seulement un avis sur la demande d'extradition présentée par l'autorité étrangère, sans avoir le pouvoir de prendre de décision ; qu'en décidant, dans le dispositif de son "avis" que la remise de M. X... aux autorités espagnoles sera faite pour une durée de huit mois, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

« 2° alors, au surplus, qu'il résulte de l'article 696-7 du code de procédure pénale que lorsque la personne réclamée est détenue en France, elle peut être envoyée temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat étranger sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée "dès que la justice étrangère aura statué" ; qu'en fixant à huit mois la durée de la remise aux autorités espagnoles, la chambre de l'instruction a méconnu les exigences du texte susvisé » ;

Vu l'article 19, alinéa 2, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que les modalités de la remise de la personne extradée, qui procèdent d'un accord entre les Etats parties à l'extradition, ne relèvent pas de la compétence de la chambre de l'instruction ;

Attendu qu'après avoir émis un avis favorable sur la demande d'extradition de M. X..., formulée par les autorités judiciaires espagnoles, l'arrêt limite à une durée de huit mois la remise, qualifiée de « temporaire », motif pris de l'exécution, par la personne réclamée, de peines criminelles et correctionnelles sur le territoire français ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs, au regard du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bourges, en date du 16 avril 2013, en ses seules dispositions relatives à la remise temporaire de la personne réclamée, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Gaschignard.

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

AOÛT 2013

N° 175

CONTROLE JUDICIAIRE

Obligations – Obligation de fournir un cautionnement – Cautionnement – Finalités – Réparation des dommages causés par l'infraction – Préjudice causé au Trésor public

La juridiction d'instruction a, en application des articles 138, 11°, et 142 du code de procédure pénale, le pouvoir d'ordonner un cautionnement destiné en partie à garantir le paiement des sommes dont la fixation relève de l'administration fiscale.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, pour juger que le cautionnement ne peut garantir le paiement d'un redressement fiscal, énonce que, si la juridiction répressive est appelée à se prononcer et éventuellement à condamner du chef du délit de fraude fiscale, tel que prévu et réprimé par les articles 1741 à 1745 du code général des impôts, elle n'est pas appelée à assurer la réparation du préjudice causé au Trésor public et à déterminer le montant de l'impôt éludé et des majorations y afférentes.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Paris, le directeur général des finances publiques, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, 2^e section, en date du 25 avril 2013, qui, dans l'information suivie contre M. Guy X... des chefs de fraude fiscale et blanchiment, a partiellement infirmé l'ordonnance modificative de contrôle judiciaire rendue par les juges d'instruction.

21 août 2013

N° 13-83.838

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur la recevabilité du pourvoi du directeur général des finances publiques :

Attendu que la partie civile est sans qualité pour former un pourvoi en cassation contre un arrêt qui porte sur le contrôle judiciaire du mis en examen, lequel ne lui fait pas grief ;

D'où il suit que le pourvoi du directeur général des finances publiques n'est pas recevable ;

II. – Sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 138, 11°, et 142 du code de procédure pénale, contradiction, défaut ou insuffisance de motifs :

Vu lesdits articles ;

Attendu que la juridiction d'instruction a le pouvoir d'ordonner un cautionnement destiné en partie à garantir le paiement des sommes dont la fixation relève de l'administration fiscale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen pour fraude fiscale et blanchiment, a été placé sous contrôle judiciaire avec obligation de procéder au versement d'un cautionnement de 500 001 euros, destiné à garantir pour 500 000 euros sa représentation à la procédure et pour 1 euro la réparation des dommages causés par l'infraction ; que les juges d'instruction ont ensuite pris une ordonnance modifiant le contrôle judiciaire, en fixant le cautionnement à 75 500 001 euros, dont 500 000 euros pour la représentation à la procédure, et 75 000 001 euros pour la garantie du paiement des frais, de la réparation des dommages et des amendes, la somme supplémentaire de 75 000 000 euros devant être versée en quatre versements mensuels ; qu'il était, en outre, exigé un nantissement sur les parts d'une société civile immobilière, pour une durée de dix ans, et un montant de 10 000 000 euros, un administrateur judiciaire étant désigné comme bénéficiaire provisoire de ce nantissement, cette mesure devant garantir le paiement de l'amende encourue et la réparation des dommages causés par l'infraction, en ce compris les droits éludés, intérêts et majorations fiscales ; que le mis en examen a interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer partiellement l'ordonnance entreprise en ce qu'elle jugeait que le cautionnement peut aussi garantir le paiement d'un redressement fiscal et pour réduire, en conséquence, le montant de ce cautionnement, l'arrêt attaqué énonce que, si la juridiction répressive est appelée à se prononcer et éventuellement à condamner du chef du délit de fraude fiscale, tel que prévu et réprimé par les articles 1741 à 1745 du code général des impôts, elle n'est pas appelée à assurer la réparation du préjudice causé au Trésor public, à déterminer le montant de l'impôt éludé et fraude, des majorations y afférentes ; que les juges ajoutent, qu'en conséquence, le juge d'instruction a le seul pouvoir d'ordonner les mesures de droit commun relevant des articles 138 et 142 du code de procédure pénale, et à ce titre de garantir le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction, les restitutions et le paiement des amendes ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

I. – Sur le pourvoi du directeur général des finances publiques :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Paris :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour

d'appel de Paris, en date du 25 avril 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Desportes – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan.

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

SEPTEMBRE 2013

N° 176

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 § 2 – Liberté d'expression – Presse – Diffamation – Bonne foi – Article traitant d'un sujet d'intérêt général

Encourt la censure la décision la cour d'appel qui, après avoir relevé à juste titre le caractère diffamatoire des propos dénoncés par la partie civile au cours d'une poursuite exercée du chef de complicité de diffamation publique envers un particulier, retient, pour refuser au prévenu le bénéfice de la bonne foi, que s'il a été satisfait en l'espèce aux critères de légitimité du but poursuivi, d'enquête sérieuse et de défaut d'animosité personnelle, les propos tenus, compte tenu de leur absence de mesure, excèdent les limites admissibles en matière de liberté d'expression, alors que l'écrit incriminé, relatif au conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza, traitait d'un débat portant sur la couverture médiatique d'un événement ayant eu un retentissement mondial et constituant un sujet d'intérêt général au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

REJET et cassation partielle sur les pourvois formés par M. Clément X..., dit Y..., M. Jamal Z..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 15 février 2012, qui, pour complicité de diffamation publique envers un particulier, a condamné le premier, à 1 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

10 septembre 2013

N° 12-81.990

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 30 septembre 2000, la chaîne de télévision France 2 a diffusé un reportage, commenté par M. Charles A..., correspondant permanent de la chaîne au Proche-Orient, et consacré aux affrontements le même jour entre Palestiniens et Israéliens dans la bande de Gaza, reportage au cours duquel on pouvait voir un Palestinien, M. Jamal Z..., tentant de protéger son enfant de tirs qui, selon le commentateur, provenaient de positions israéliennes et blessèrent mortellement cet enfant ; qu'à la suite de la publication, d'une

part, dans le n° 1038 du 4 septembre 2008 de l'hebdomadaire *Actualité Juive* d'une interview, par M. Clément X... sous le pseudonyme de Daniel B..., du docteur Yehuda C..., chirurgien orthopédiste ayant opéré M. Z... en 1994 à la suite de blessures qu'il avait reçues en 1992, et, d'autre part, dans le n° 1041 du même hebdomadaire daté du 25 septembre 2008, d'un « droit de réponse » accordé à M. A..., accompagné d'une réponse de M. X... sous le même pseudonyme, M. Z... a porté plainte et s'est constitué partie civile, le 29 octobre 2008, pour diffamation publique envers un particulier ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a renvoyé MM. X... et C... devant le tribunal correctionnel du chef de complicité de diffamation publique envers un particulier, en raison de la publication, en date du 4 septembre 2008, de l'article intitulé « Docteur Yehuda C... » : « Les blessures de Jamal Z... existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible ! » ; que, par la même ordonnance, le magistrat instructeur a également renvoyé M. X..., comme complice du chef de diffamation publique envers un particulier, pour avoir publié le 25 septembre 2008, une « réponse » à un « droit de réponse » de M. A... ; que, par jugement, en date du 29 avril 2011, le tribunal correctionnel a déclaré M. X... coupable du délit poursuivi, pour la totalité des propos incriminés, ainsi que M. C... pour les faits commis le 4 septembre 2008 et les a condamnés à des peines d'amende ; que, les prévenus, le ministère public et M. Z... ont interjeté appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, alinéa 1^{er}, 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de diffamation publique à l'encontre de M. Z... en raison d'une "réponse" au "droit de réponse" publié par M. A... dans l'hebdomadaire Actualité Juive n° 1041 du 25 septembre 2008 ;

« aux motifs propres que M. Z... soutient que tous les passages poursuivis laissent entendre qu'il a menti sur l'origine des blessures montrées sur un lit d'hôpital et des cicatrices, pour faire croire qu'il avait été victime d'une fusillade qui aurait entraîné la mort de son fils alors qu'il s'agissait de blessures anciennes ; que M. Y..., qui a fait signifier une offre de preuve, ne peut soutenir utilement que les écrits incriminés ne contiennent pas l'imputation de faits précis ; que, s'agissant de l'article publié le 4 septembre 2008 dans le n° 1038 du magazine Actualité Juive, le titre, le sous-titre et l'ensemble des passages poursuivis imputent, au moins par insinuation, à la partie civile, de s'être prêtée à une mise en scène en présentant comme consécutives à une fusillade s'étant déroulée le 30 septembre 2000, des blessures à la main droite et à la

jambe gauche qui existaient déjà en 1992 pour la main et 1994 pour la jambe ; que la réaction au droit de réponse de M. A..., publiée dans le n° 1041 du magazine le 25 septembre 2008, reprend de manière encore plus affirmative : "...qui laisse planer une forte suspicion de mise en scène..." "comment expliquer que les blessures à la main droite exhibées par Jamal Z... sur son lit d'hôpital le 30 septembre 2000 sont – de façon certaine ainsi qu'en atteste son dossier médical – consécutives à une rixe survenue à Gaza en 1992 et réparées par le docteur Yehuda C... en 1994 ?", la même imputation de mise en scène ; que, dès lors, les allégations de l'ensemble des passages poursuivis, contenus dans les deux articles précités, se présentent sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, et portent atteinte à honneur et à la considération de la partie civile ;

« aux motifs adoptés que le titre poursuivi – "Les blessures de Jamal Z... existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible !" – est la reprise intégrale des propos tenus par M. C... dans le troisième passage incriminé dans lequel il répond à la question du journaliste qui lui demande en quoi l'opération de 1994 peut-elle "mettre en doute la réalité des blessures que le père de Mohamed affirme avoir subies lors de la fusillade du 30 septembre 2000 ?", que c'est "précisément parce que ces blessures existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible", l'emploi de l'article "Les" au lieu de "Ces" n'apportant aucune modification au sens des propos ; que, de la même façon, le sous-titre reprend, en les résumant, les propos tenus par M. C... au cours de l'interview, lequel emploie le terme "exhiber" ("Par la suite, Jamal Z... va également exhiber sa cicatrice à la jambe gauche [...]"), pour conforter l'idée chez le lecteur que l'attitude consistant à montrer comme imputable aux faits litigieux une blessure dont l'origine serait bien antérieure, serait constitutive d'une mise en scène, ce qu'il ne nie pas en répondant "Je ne suis pas loin de le penser" lorsqu'il est interrogé sur l'existence d'une telle "mise en scène" ; qu'en l'espèce, chacun des passages poursuivis – notamment "Les blessures de Jamal Z... existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible", "les blessures exhibées par le père du petit Mohamed sont bien antérieures à la fusillade filmée par France 2", "(...) le dossier médical en atteste (...) Le nom de Jamal Z... y figure en toutes lettres", "(...) ces blessures existaient déjà en 1993, sans la moindre ambiguïté possible", "(...) Jamal Z..., qui était hospitalisé à Gaza, affirme avoir été touché au bras droit par des balles de M16 israélien et que les médecins palestiniens ont indiqué que ces blessures avaient entraîné une paralysie médiane et cubitale... celle-là même qui figure au dossier du patient dès 1993 ! Par la suite, Jamal Z... va également exhiber sa cicatrice à la jambe gauche, là où j'ai prélevé les tendons nécessaires à l'opération", "(...) Tout aussi invraisemblable est l'affirmation selon laquelle il aurait été atteint à l'artère fémorale. (...) Je peux vous garantir que la blessure qu'il montre à sa main droite est bien consécutive à la rixe de 1992", "ce qui est certain, c'est que la scène telle qu'elle est décrite dans le reportage de France 2 ainsi que les déclarations de M. Z... sont totalement démenties par son dossier médical (...) – impute à M. Z... d'avoir menti sur l'origine de ses blessures en les présentant comme étant consécutives à une fusillade qui n'était en réalité qu'une mise en scène ; que ces accusations, réitérées tout au long de l'article, portent incontestablement atteinte à l'honneur et à la réputation de qui en fait l'objet, la portée de ces imputations étant renforcée par la supposition subséquente que l'enfant apparaissant sur le film ne serait pas son fils ou encore qu'il ne serait pas mort ; que, de la

même façon, dans la "réponse" au "droit de réponse" publié dans le magazine "Actualité Juive" le 25 septembre 2008, le journaliste reprend les accusations portées à l'encontre de M. Z... dans l'article publié le 4 septembre 2008, évoquant l'interview qui le met en cause et qui laisse planer une forte suspicion de "mise en scène", lui imputant à nouveau d'y avoir participé, en exhibant "sur son lit d'hôpital le 30 septembre 2000" des blessures à la main droite "consécutives à une rixe survenue à Gaza en 1992 et réparées par le docteur Yehuda C... en 1994, soit plus de six ans avant la fusillade de Netzarim" ; qu'il est ainsi imputé dans cette réponse – au moins par insinuation – à la partie civile d'avoir délibérément menti sur l'origine de ses blessures aux fins de se prêter à une manipulation de l'opinion internationale ;

« 1° alors qu'en matière de diffamation, le prévenu qui a offert, dans les conditions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires, ne saurait être privé de soutenir devant les juges que les expressions incriminées ne portent pas sur un fait précis ; qu'en l'espèce, en affirmant que M. Y..., qui a fait signifier une offre de preuve, ne peut soutenir utilement que les écrits incriminés ne contiennent pas l'imputation de faits précis, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que, pour être diffamatoire, une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire ; qu'en déclarant le prévenu coupable de diffamation publique envers un particulier pour avoir, dans sa "réponse" au "droit de réponse" publié par M. A... dans l'hebdomadaire Actualité Juive n° 1041 du 25 septembre 2008, affirmé que la mise en cause par le chirurgien qui avait opéré M. Z... en 1994 laissait planer une forte suspicion de "mise en scène" sur les images de la fusillade de Netzarim tournées en 2000 ou encore pour avoir demandé à M. A... des explications sur les blessures de la main droite de M. Z..., ce qui ne correspond à aucune allégation ou imputation de faits précis à l'encontre de ce dernier, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable du chef de complicité de diffamation publique envers un particulier à propos de ses écrits dans l'article publié le 25 septembre 2008, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. Z..., pris de la violation des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement entrepris, s'agissant de l'article du 4 septembre 2008, en renvoyant MM. C..., médecin, et Y..., journaliste, des fins de la poursuite au bénéfice de la bonne foi ;

« aux motifs que les deux prévenus excipent de leur bonne foi, soutenant que les conditions habituellement exigées : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, le sérieux de l'enquête et la prudence dans l'expression, sont réunies ; que la légitimité du but poursuivi n'est pas discutable, s'agissant pour le docteur C... de faire part de son trouble quant à l'origine des blessures de la partie civile à la main droite et à la jambe gauche sur lesquelles il était intervenu en 1994 et pour M. Y... de

l'interroger sur des faits qui faisaient déjà l'objet d'une contestation publique ; qu'au vu des pièces du dossier et des débats, l'animosité personnelle des prévenus à l'encontre de la partie civile n'est pas caractérisée ; que, contrairement au tribunal, au vu des pièces produites dans l'offre de preuve et invoquées dans le cadre de la bonne foi, le journaliste s'est livré à une enquête sérieuse compte tenu des circonstances particulières et de la situation dans la bande de Gaza dans laquelle il lui était difficile de se rendre ; que le docteur C..., qui n'est pas journaliste, disposait d'une base factuelle suffisante, compte tenu de l'intervention chirurgicale pratiquée par lui en 1994 sur la main droite et la jambe gauche de M. Z... et de l'impossibilité pour un militaire israélien de mener une enquête à Gaza, pour émettre des doutes sur le lien de causalité entre la fusillade de Netzarim et les blessures de la partie civile à la main droite et à la jambe gauche ; que les propos poursuivis, relativement prudents "Je ne suis pas loin de le penser", et les questions relativement équilibrées du journaliste "Mais le fait d'avoir été blessé une première fois n'empêche pas forcément de subir de nouvelles blessures...", n'excèdent pas les limites admissibles en matière de liberté d'expression, dans le cadre d'une polémique sur un sujet d'actualité, les images de la fusillade de Netzarim ayant connu un retentissement mondial ; qu'il y a lieu de réformer le jugement et d'accorder aux deux prévenus, pour les propos poursuivis dans l'article du 4 septembre 2008, le bénéfice de la bonne foi ;

« 1^o alors que la cour d'appel s'est bornée à relever, pour renverser la présomption de bonne foi, que le journaliste s'est livré à une enquête sérieuse compte tenu des circonstances particulières et de la situation de la bande de Gaza dans laquelle il lui était difficile de se rendre et que "le docteur C..., qui n'est pas journaliste, disposait d'une base factuelle suffisante, compte tenu de l'intervention chirurgicale pratiquée par lui en 1994 sur la main droite et la jambe gauche de M. Z... et de l'impossibilité pour un militaire israélien de mener une enquête à Gaza, pour émettre des doutes sur le lien de causalité entre la fusillade de Netzarim et les blessures de la partie civile à la main droite et à la jambe gauche" ; que, faute d'avoir constaté que les prévenus n'avaient pas pris en considération les nombreux éléments rendus publics avant la publication de l'article litigieux résultant notamment des photographies de M. Z... sur son lit d'hôpital montrant ses blessures et un reportage de France 2 montrant la totalité de ses plaies et, sans relever à aucun moment, que le médecin ou le journaliste n'ont cherché à connaître le point de vue de M. Z... ou n'ont cherché à procéder à des vérifications auprès des médecins palestiniens et jordaniens qui avaient soigné M. Z..., la cour d'appel s'est prononcée par des motifs insuffisants à caractériser la bonne foi des prévenus ;

« 2^o alors que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision en considérant que l'enquête de M. Y..., journaliste qui a couvert l'événement, était sérieuse lorsqu'il résultait, au contraire, des pièces de la procédure qu'il n'avait transmis que des éléments parcellaires au docteur C... et avait repris les observations de ce dernier sans en rechercher la portée ni les confronter aux autres éléments dont il avait pourtant connaissance, lesquels ne se limitaient pas à la blessure alléguée à la main ;

« 3^o alors qu'en toute hypothèse, l'exception de bonne foi ne saurait être accueillie par les juges qu'autant qu'ils énoncent les faits sur lesquels ils se fondent et que ces faits justifient cette exception ; qu'en se bornant à énoncer que le journaliste s'était livré à une enquête sérieuse "au vu des pièces produites dans l'offre de preuve et invoquées dans le cadre de la bonne foi", sans préciser la nature de ces pièces et les faits que celles-ci étaient réputées énoncer, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

« 4^o alors que, en retenant seulement, au titre de la "base factuelle suffisante", l'existence d'une intervention chirurgicale, ancienne et couverte par le secret professionnel, et l'impossibilité pour un militaire israélien de se rendre à Gaza, lorsque le tribunal excluait, au contraire, la bonne foi en estimant que les affirmations de ce médecin ne résultaient pas de documents précis sur la nature des blessures présentées par M. Z... et sur la "seule base de certitudes balistiques et militaires qu'il revendique et d'un dossier médical ancien (...) sans même chercher à examiner son ancien patient ou à prendre connaissance du dossier jordanien", la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale ;

« 5^o alors que la prudence dans l'expression de la pensée est incompatible avec la formulation d'observations médicales péremptoires d'un médecin qui n'a jamais cherché à recueillir l'avis de son ancien patient, ni même celui de ses confrères ayant examiné ce patient ; qu'il en va de même de la reproduction servile, par un journaliste, de ces affirmations ; que, dès lors, en jugeant que "les propos poursuivis, relativement prudents (Je ne suis pas loin de le penser), et les questions relativement équilibrées du journaliste (Mais le fait d'avoir été blessé une première fois n'empêche pas forcément de subir de nouvelles blessures...)", n'excèdent pas les limites admissibles en matière de liberté d'expression, dans le cadre d'une polémique sur un sujet d'actualité, les images de la fusillade de Netzarim ayant connu un retentissement mondial", la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision en ayant cantonné son examen à deux phrases extraites de l'article litigieux, mais en faisant totalement abstraction de l'ensemble de son contenu, révélateur d'un manque de prudence manifeste résidant, notamment, dans l'absence de toute nuance sur la mise en scène gravement imputé à la victime, laquelle n'a jamais été contactée par les prévenus, pas plus que les médecins palestiniens et jordaniens qui avaient soigné M. Z... » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs répondant aux conclusions dont elle était saisie, a, sans insuffisance ni contradiction, exposé les circonstances particulières invoquées par les prévenus et énoncé les faits sur lesquels elle s'est fondée pour justifier l'admission à leur profit du bénéfice de la bonne foi ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, alinéa 1^{er}, 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de diffamation publique à l'encontre de M. Z... en raison d'une "réponse" au "droit de réponse" par M. A... publié dans l'hebdomadaire Actualité Juive n° 1041 du 25 septembre 2008 ;

« aux motifs que seul M. Y... est poursuivi pour cet article, rédigé par lui sous le pseudonyme de M. Daniel B..., faisant suite au droit de réponse de M. A... ; que la légitimité du but poursuivi n'est pas discutable ; que l'animosité personnelle à l'encontre de M. Z... n'est pas caractérisée ; que le journaliste s'est livré à une enquête sérieuse ; que, cependant, au-delà du ton ironique utilisé à l'égard de M. A..., les propos poursuivis "... Comment expliquer que les blessures à la main droite exhibées par M. Z... sur son lit d'hôpital le 30 septembre 2000 sont – de façon certaine ainsi qu'en atteste son dossier médical – consécutives à une

rixe survenue à Gaza en 1992 et réparées par le docteur C... en 1994, soit plus de six ans avant la fusillade de Netzarim ?”, compte tenu de leur caractère péremptoire, de la certitude alléguée, de l’absence de mesure et de référence à des éléments ne confortant pas la thèse du docteur C..., comme les documents médicaux jordaniens, excèdent les limites admissibles en matière de liberté d’expression, même dans le cadre d’une polémique ; que M. Y... ne peut bénéficier de l’exception de bonne foi ;

« 1° alors qu’il résulte des dispositions de l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme que, dans le cadre d’un débat sur une question d’intérêt général, la liberté d’expression autorise la mise en cause des personnes avec une dose d’exagération et même de provocation qui exclut toute condamnation pour injure ou diffamation publique ; que la cour d’appel ne pouvait retenir le prévenu dans les liens de la prévention dès lors que les propos incriminés, qui se bornaient à s’interroger sur les blessures de la main droite présentées par M. Z..., avaient été prononcés dans le cadre de la polémique internationale relative à un reportage diffusé par la chaîne France 2 le 30 septembre 2000 et commenté par M. A... ; qu’en le déclarant coupable pour certaines expressions prétendument diffamatoires sans tenir compte du caractère d’intérêt général du sujet traité, la cour d’appel a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que, dans le cadre d’un débat sur une question d’intérêt général, la bonne foi doit être appréciée d’une façon plus large, notamment en ce qui concerne la condition de prudence ; qu’en affirmant, pour entrer en voie de condamnation à l’égard de M. Y..., qu’il ne peut pas bénéficier de la bonne foi, notamment en raison du caractère péremptoire des propos tenus, de la certitude alléguée, de l’absence de mesure et de référence à des éléments ne confortant pas la thèse du docteur C..., comme les documents médicaux jordaniens, bien qu’il se soit contenté de répondre à une mise en cause de M. A... en l’interpellant sur une partie des blessures de M. Z..., ce qui ne dépassait pas les limites admissibles en matière de liberté d’expression dans le cadre d’un sujet d’intérêt général, la cour d’appel a violé les textes et principes susvisés » ;

Vu l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme ;

Attendu que la liberté d’expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l’article 10 précité ;

Attendu qu’après avoir relevé, à juste titre, le caractère diffamatoire des propos dénoncés par la partie civile, l’arrêt, pour refuser le bénéfice de la bonne foi au prévenu, prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu’en se déterminant ainsi, alors que le passage incriminé relatif au conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d’expression sur le sujet d’intérêt général constitué par le débat relatif à la couverture par la chaîne France 2, d’un évènement ayant eu un retentissement mondial ainsi qu’à l’origine des blessures présentées par M. Z..., la cour d’appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D’où il suit que la cassation est encourue ; que, n’impliquant pas qu’il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l’article L. 411-3 du code de l’organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

- I. – Sur le pourvoi de M. Z... :
LE REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi de M. X... :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à l’article paru dans l’édition n° 1041 de l’hebdomadaire *Actualité Juive* en date du 25 septembre 2008, l’arrêt susvisé de la cour d’appel de Paris, en date du 15 février 2012 ;

DIT n’y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Cordier – Avocats : M^e Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l’application au délit de diffamation du fait justificatif de bonne foi dans le cadre d’un débat d’intérêt général au sens de l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme, à rapprocher :

Crim., 11 juin 2013, pourvoi n° 12-83.487, *Bull. crim.* 2013, n° 136 (rejet), et les arrêts cités.

N° 177

1° PRESSE

Procédure – Poursuites successives – Action civile portée devant le juge des référés – Citation ultérieure devant la juridiction répressive pour les mêmes faits – Validité (non)

2° PRESSE

Diffamation – Éléments constitutifs – Élément matériel – Allégation ou imputation d’un fait précis portant atteinte à l’honneur ou à la considération d’une personne ou d’un corps visé – Exclusion – Cas – Dénigrement de produits, services ou prestations

1° En application de l’article 53 de la loi du 29 juillet 1881, les mêmes faits ne sauraient recevoir une double qualification sans créer une incertitude dans l’esprit du prévenu ; si des instances relatives aux mêmes imputations qualifiées différemment, et visant des textes de loi distincts, ont été engagées successivement, la seconde se trouve frappée de nullité.

Encourt la cassation l’arrêt qui, pour rejeter l’exception de nullité de la citation introductive d’instance, prise de ce que la demanderesse, ayant d’abord saisi le juge des référés au titre de l’article 1382 du code civil, ne pouvait agir ensuite devant le juge répressif sur le fondement des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi sur la presse incriminant la diffamation, énonce qu’il s’évince des articles 5 et 5-1 du code de procédure pénale que l’assignation devant le juge des référés, dont l’objet est de voir ordonner des mesures conservatoires pour faire cesser un trouble manifestement illicite, ne saurait s’analyser en une action en justice au sens de l’article 5, et ne saurait faire obstacle au droit de la victime d’une infraction de saisir le juge pénal, alors que, ce faisant, pour les mêmes faits, deux instances ont été engagées sur des fondements différents.

2° Selon l’article 29 de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation est constituée par un fait précis et déterminé portant atteinte à l’honneur et à la considération d’une

personne visée ; dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale, les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle ou commerciale n'entrent pas dans les prévisions de ce texte.

CASSATION sans renvoi sur les pourvois formés par M. Sylvain X..., l'association Le Petit Paumé, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 20 avril 2011, qui, pour diffamation publique envers particuliers, a condamné le premier, à 2 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

10 septembre 2013

N° 11-86.311

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'à la suite de la publication, le 10 octobre 2009, du guide gastronomique intitulé Le Petit Paumé, qui comportait des appréciations critiques sur les prestations du restaurant à l'enseigne Carte blanche, la société Le Trio, exploitante de cet établissement, a, par exploit du 15 octobre 2009, assigné l'association éditrice de l'ouvrage devant le juge des référés, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, 1382 du code civil, pour voir juger que les passages litigieux étaient « dénigrants et injurieux », et ordonner diverses mesures conservatoires, ainsi que le versement d'une provision ; que, par ordonnance du 22 octobre 2009, le juge des référés a prononcé la nullité de l'assignation, au motif que, les écrits étant susceptibles d'être qualifiés de diffamatoires, et relevant à ce titre des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, l'acte ne respectait pas les prescriptions de l'article 53 de cette loi ;

Attendu que, par acte du 6 novembre 2009, la société Le Trio, et son gérant, M. Franck Y..., ont alors fait citer directement devant le tribunal correctionnel M. Sylvain X..., en sa qualité de directeur de publication, et l'association Le Petit Paumé, civilement responsable, du chef de diffamation publique envers particuliers, au visa, notamment, des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi sur la presse ; que les juges du premier degré ont condamné le prévenu à une peine d'amende, et prononcé sur les intérêts civils ; que les parties ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 50 et 53 de la loi de la loi du 29 juillet 1881, 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté M. X... et l'association Le Petit Paumé, de leur exception de nullité de la citation du 6 novembre 2009 et a déclaré celle-ci valable et régulière ;

« aux motifs que la SARL Le Trio a d'abord assigné devant le juge des référés l'association Le Petit Paumé par acte du 15 octobre 2009 ; que ce magistrat a déclaré nulle l'assignation au motif que les écrits étaient susceptibles d'être qualifiés de diffamatoires et que devait s'appliquer la

loi du 29 juillet 1881 ; que, cependant, il s'évince des articles 5 et 5-1 du code de procédure pénale que l'assignation devant le juge des référés dont l'objet, en l'espèce, est de voir ordonner des mesures conservatoires pour faire cesser un trouble manifestement illicite, ne saurait s'analyser en une action en justice au sens de cet article et ne saurait faire obstacle au droit de la victime d'une infraction de saisir le juge pénal ; qu'en effet, bien que le délai d'une action en diffamation se prescrive par trois mois, il n'en demeure pas moins qu'une victime doit être en capacité de saisir le juge des référés, avant ou dans le temps d'une poursuite en matière de délit de presse ; que, de surcroît, il est établi que le juge naturel d'une diffamation est le juge pénal et que toute victime, dans une société particulièrement médiatisée, doit avoir accès au juge pénal pour faire valoir ses droits à la liberté d'expression, sous réserve de l'appréciation de ce juge pénal ; qu'en conséquence, les parties civiles dans le cadre de la présente instance étaient en capacité de saisir le juge pénal postérieurement à la saisine du juge des référés et que la citation délivrée aux prévenus est parfaitement régulière et recevable ;

« alors que les mêmes faits ne sauraient recevoir une double qualification sans créer une incertitude dans l'esprit de la personne poursuivie sur la nature et l'étendue de la poursuite et le plaignant ne peut échapper à l'obligation impérative de qualifier les faits incriminés dans la citation en engageant deux poursuites successives relatives aux mêmes propos qualifiés différemment dans chacune d'elles, peu important que la première poursuite ait été intentée devant le juge civil des référés ; qu'en l'espèce, la nullité de l'assignation fondée sur l'article 1382 du code civil et le caractère "dénigrants et injurieux de propos incriminés", prononcée par le juge civil des référés en raison de l'absence des mentions prévues à l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse, ne permettait plus au restaurateur de saisir le juge pénal pour les mêmes écrits sur le fondement, cette fois, de la diffamation publique en vertu des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en décidant le contraire, aux motifs inexacts que l'action en référé ne pouvait s'analyser comme une action en justice et que le juge naturel d'une diffamation est le juge pénal, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de ce texte que les mêmes faits ne sauraient recevoir une double qualification sans créer une incertitude dans l'esprit du prévenu, et que, si des instances relatives aux mêmes imputations qualifiées différemment et visant des textes de loi distincts ont été engagées successivement, la seconde se trouve frappée de nullité ;

Attendu que, pour confirmer les dispositions du jugement ayant rejeté l'exception de nullité de la citation introductive d'instance, prise de ce que la société Le Trio, ayant d'abord saisi le juge des référés au titre de l'article 1382 du code civil, ne pouvait agir ensuite devant le juge répressif sur le fondement des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi sur la presse incriminant la diffamation, l'arrêt énonce qu'il s'évince des articles 5 et 5-1 du code de procédure pénale que l'assignation devant le juge des référés, dont l'objet est de voir ordonner des mesures conservatoires pour faire cesser un trouble manifestement illicite, ne saurait s'analyser en une action en justice au sens de cet article, et ne saurait faire obstacle au droit de la victime d'une infraction de saisir le juge pénal ; que les juges ajoutent que, bien que le délai d'une action en diffamation se prescrive par trois mois, il n'en demeure pas moins qu'une

victime doit être en capacité de saisir le juge des référés, avant ou dans le temps d'une poursuite en matière de délit de presse ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, pour les mêmes faits, deux instances ont été engagées sur des fondements différents, la première sur celui de l'article 1382 du code civil, la seconde sur celui des articles 29 et 32 de la loi de 1881, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de diffamation publique envers la SARL Le Trio et M. Franck Y... ;

« aux motifs que ces écrits visent directement la SARL Le Trio et son cuisinier gérant M. Y... parfaitement identifiés ; que ces écrits, à partir d'une référence historique à la vie de Louis VIII de France, surnommé le Lion, décédé en novembre 1226 des suites d'une dysenterie, imputent aux parties civiles la mauvaise qualité des denrées consommées ou de la préparation des plats causant pour le client une forte diarrhée après y avoir pris un repas, en l'occurrence "la plus grosse chiasse après repas" ; que ces écrits constituent des allégations ou des imputations portant atteinte à l'honneur et à la considération de la SARL Le Trio et de son gérant M. Y... ; qu'il y a lieu d'examiner l'exception de vérité des faits diffamatoires et l'exception de bonne foi articulées par M. X... et l'association Le Petit Paumé ; [...] ; que l'ensemble des pièces formant l'offre de preuve ne rapporte pas la preuve complète, parfaite et corrélative des imputations diffamatoires visées dans la prévention originaire ; que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception de vérité des faits diffamatoires proposée par les prévenus ; que, sur l'établissement de la bonne foi de l'auteur des propos en cause, la qualité de l'enquête est sujette à caution en ce qu'un seul repas au restaurant Carte blanche pris dans des conditions mal définies est susceptible d'entraîner "la plus grosse chiasse" alors qu'il eut fallu que les critiques du Petit Paumé évaluent la qualité des prestations du restaurant à au moins deux reprises à des dates différentes pour justifier une critique acerbe et détonante ; que ce critère de qualité de l'enquête n'est pas établi ; qu'enfin, s'agissant de la prudence et réserve dans l'expression, si l'on peut accepter qu'un guide composé par des étudiants de l'EM Lyon soit virulent dans sa critique, puisse employer des termes relevant de l'esprit potache étudiantin, il n'en demeure pas moins que la liberté d'expression doit trouver une limite dans la protection de la réputation d'une partie civile ; que l'emploi de termes vulgaires et triviaux en l'espèce dépassent les limites d'une critique gastronomique normale ; que les prévenus n'ont pas respecté une obligation de prudence et de réserve dans l'expression ; que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception de bonne foi ; qu'ensuite du rejet de l'exception de vérité des faits diffamatoires et de l'exception de bonne foi, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré M. X..., directeur de la publication du Petit Paumé, coupable de l'infraction visée à la prévention ;

« 1° alors que la critique gastronomique est libre et les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'un restaurant ne relèvent pas de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en l'espèce, les écrits litigieux se bornaient à critiquer les produits et les services du restaurant Carte blanche ; qu'en décidant néanmoins qu'ils étaient diffamatoires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que les propos mettant en cause les produits et services du restaurant s'inscrivaient dans le cadre d'un guide humoriste et sarcastique diffusé par des étudiants bénévoles et ne pouvaient être dissociés du restaurant, de sorte que les propos incriminés relevaient de la liberté d'expression ; qu'en décidant qu'ils étaient diffamatoires, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de contrôler si les écrits ou discours poursuivis présentent les éléments légaux des délits de diffamation ou injures publiques tels qu'ils sont définis par la loi qui les réprime ;

Attendu que, selon l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation est constituée par un fait précis et déterminé portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne visée et que, dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale, les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle ou commerciale n'entrent pas dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de diffamation publique envers des particuliers, l'arrêt retient que les passages litigieux visent directement la société Le Trio et son cuisinier gérant M. Y..., parfaitement identifiés, et qu'à partir d'une référence historique à la vie du roi Louis VIII, mort d'une dysenterie, ils leur imputent la mauvaise qualité des denrées consommées dans l'établissement, et ses conséquences sur la santé des clients, ce qui caractérise des allégations portant atteinte à leur honneur et à leur considération ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les appréciations litigieuses ne mettaient en cause aucune personne physique ou morale déterminée, mais seulement la qualité des prestations d'une entreprise commerciale désignée sous l'enseigne Carte blanche, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue de ce chef ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 20 avril 2011 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Berkani – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur la prohibition, en matière de presse, des poursuites successives pour les mêmes faits doublement qualifiés, à rapprocher :

Crim., 28 novembre 2006, pourvoi n° 05-83.492, *Bull. crim.* 2006, n° 301 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 178

PRESSE

Responsabilité pénale – Auteur – Personne morale –
Domaine d'application – Contraventions de
presse (non)

Il se déduit de l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 qu'en dehors des cas expressément prévus par les textes, les personnes morales ne sauraient encourir de responsabilité pénale à raison des contraventions de presse.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour mettre hors de cause le Syndicat national du travail temporaire, poursuivi en qualité de prévenu, du chef de diffamation non publique, énonce qu'aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881, ni aucun texte ultérieur, n'autorisent la poursuite d'une personne morale du chef de diffamation, et que le régime juridique de la contravention de diffamation non publique étant celui des infractions de presse, le premier juge ne pouvait pas entrer en voie de condamnation à l'encontre de ce syndicat.

REJET du pourvoi formé par Mme Françoise X..., la société Manpower France, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 9 mai 2012, qui les a déboutées de leurs demandes après relaxe de M. Alain Y... et du Syndicat national du travail temporaire, du chef de diffamation non publique.

10 septembre 2013

N° 12-83.672

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la diffusion, au sein de l'entreprise, d'un tract critiquant les conclusions de l'enquête interne déclenchée par un soupçon de conflits d'intérêts lors de la passation de contrats de services informatiques, la société Manpower France et Mme Françoise X..., sa présidente, ont fait citer devant le tribunal de police de Paris, du chef de diffamation non publique, M. Alain Y..., délégué syndical, et le Syndicat national du travail temporaire ; que le premier juge a déclaré la prévention établie ; que les prévenus, ainsi que le ministère public, ont relevé appel de ce jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2 et R. 621-1 du code pénal, 43-1 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé le Syndicat national du travail temporaire des fins de la poursuite ;

« aux motifs qu'il sera rappelé par la cour (cf. Crim., 19 juin 2001), qu'aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881, ni aucun texte ultérieur régulièrement promulgué n'autorise la poursuite d'une personne morale du chef de diffamation ; que le régime de la contravention de diffamation non publique étant celui des infractions de presse, le premier juge ne pouvait légalement pas s'estimer valablement saisi d'une action pénale dirigée contre la personne morale Syndicat national du travail temporaire au visa de l'article R. 621-1 du code pénal et entrer en voie de condamnation en l'absence de faculté légale l'y autorisant ; que, réformant, la cour, sans aborder les faits de l'espèce, mettra hors de cause cette personne morale et déclarera irrecevable la constitution de partie civile de Mme X... et de la société Manpower qui n'avaient aucun droit à se constituer partie civile ;

« alors que, aux termes de l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, inséré par la loi du 9 mars 2004 ayant abrogé le principe de spécialité de la responsabilité des personnes morales, "les dispositions de l'article 121-2 du code pénal ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de la présente loi sont applicables" ; que les dispositions des articles 42 et 43 précités figurent au chapitre V de la loi du 29 juillet 1881 intitulé "Des poursuites et de la répression", dans le paragraphe 1^{er} relatif aux "personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse", et visent expressément les différentes personnes passibles "des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse" ; qu'en étendant ces dispositions de la loi sur la presse à la contravention de diffamation non publique incriminée à l'article R. 621-1 du code pénal, pour mettre hors de cause le syndicat, personne morale, quand il résultait des termes de la loi que l'exclusion de la poursuite des personnes morales se limitait aux crimes et délits commis par la voie de la presse, la cour d'appel a violé les dispositions précitées et privé sa décision de toute base légale » ;

Attendu que, pour mettre hors de cause le Syndicat national du travail temporaire, poursuivi en qualité de prévenu, l'arrêt énonce qu'aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881, ni aucun texte ultérieur, n'autorisent la poursuite d'une personne morale du chef de diffamation, et que le régime juridique de la contravention de diffamation non publique étant celui des infractions de presse, le premier juge ne pouvait pas entrer en voie de condamnation à l'encontre de ce syndicat ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors qu'il se déduit de l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 qu'en dehors des cas expressément prévus par les textes, les personnes morales ne sauraient encourir de responsabilité pénale à raison des contraventions de presse ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini.

REGLEMENT DE JUGES

Conflit de juridictions – Conflit négatif – Juridictions d’instruction et de jugement – Chambre de l’instruction – Arrêt de renvoi devant une cour d’assises – Décision d’incompétence de la cour d’assises – Saisine de la Cour de cassation en règlement de juges – Validité du mandat de dépôt criminel – Annulation de l’arrêt de mise en accusation – Absence d’influence

A fait une exacte application des articles 181 et 659 du code de procédure pénale, la chambre de l’instruction qui, pour écarter le moyen pris du caractère non avenu de l’arrêt de mise en accusation, support à la validité du titre de détention, a retenu, après avoir rappelé que le procureur général avait adressé à la chambre criminelle une requête au visa de l’article 659 du code de procédure pénale, que le demandeur était détenu à la date de l’arrêt de mise en accusation et qu’en application des dispositions de l’article 181 du code de procédure pénale, le mandat de dépôt décerné contre lui conservait ainsi sa force exécutoire jusqu’à l’expiration du délai d’un an.

REJET du pourvoi formé par M. Patrick X..., contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Nîmes, en date du 21 juin 2013, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de viols et agressions sexuelles aggravés, a rejeté sa demande de mise en liberté.

11 septembre 2013

N° 13-84.857

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, préliminaire, 137 à 150, 181, 201, 658, 659, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l’arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté formée par le demandeur en refusant de constater l’expiration de son titre de détention ;

« aux motifs que “par arrêt en date du 13 septembre 2012, M. X... a été renvoyé devant la cour d’assises du Gard pour des faits de viols et de viols aggravés commis entre 2002 et 2010 ; que M. X..., né le 18 décembre 1985, est devenu majeur le 18 décembre 2003 ; que la cour d’assises du Gard, par arrêt du 30 mai 2013, s’est déclarée incompétente en raison des faits commis antérieurement à cette date ; que, par requête en date du 6 juin 2013, le procureur général près la cour d’appel de Nîmes a adressé une requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, au visa de l’article 659 du code de procédure pénale, aux fins de voir constater le conflit négatif de juridictions ; qu’à ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation n’a pas encore statué ; attendu que M. X... a été placé en détention provisoire le 28 septem-

bre 2010 ; qu’il était détenu à la date de l’arrêt de mise en accusation du 13 septembre 2012, qui a acquis un caractère définitif et qu’en application des dispositions de l’article 181 du code de procédure pénale, le mandat de dépôt décerné contre lui conservera sa force exécutoire jusqu’au 13 septembre 2013 ; que M. X... est donc détenu en vertu d’un titre de détention parfaitement valide ; qu’en son dernier alinéa, l’article 148-1 du code de procédure pénale prévoit qu’en cas de décision d’incompétence, et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n’est saisie, la chambre de l’instruction connaît des demandes de mise en liberté ; qu’en conséquence, la demande de mise en liberté déposée par M. X... conformément aux dispositions de l’article 148-6 du code de procédure pénale est recevable ; qu’à la date de l’arrêt de mise en accusation, soit le 13 septembre 2012, M. X... était détenu depuis moins de deux ans ; que, compte tenu de la multiplicité des faits reprochés, de leur durée et des dénégations de M. X... nécessitant de très nombreuses mesures d’instruction, auditions, expertises médicales et psychologiques et de longues et difficiles investigations (notamment les auditions de nombreux témoins), l’instruction a été conduite avec une particulière diligence ; que M. X... a comparu devant la cour d’assises du Gard moins de neuf mois à compter de l’arrêt de mise en accusation ; qu’enfin, le procureur général près la cour d’appel de Nîmes a, dès le 6 juin 2013, saisi la chambre criminelle de la Cour de cassation aux fins de trancher le conflit négatif de juridictions ; qu’il est ainsi démontré que les décisions successives sont intervenues avec diligence et que compte tenu de l’exercice des voies de recours les diverses juridictions ont statué dans des délais raisonnables, la détention provisoire n’ayant pas elle-même excédé un délai raisonnable, au regard des critères de l’article 144-1 du code de procédure pénale ; que les charges qui pèsent sur M. X... se rapportent à des faits criminels multiples qui ont causé un trouble exceptionnel et persistant à l’ordre public en raison des circonstances de leur commission tant au regard de leur nature, de leur durée que du contexte de menaces, de chantage et de manipulation mentale dans lequel ils ont été commis ; que ces faits ont entraîné chez les trois parties civiles des répercussions graves et durables sur leur état de santé physique et psychique, vivant, comme leurs proches, dans une angoisse permanente d’être confrontées à l’accusé ; que, contrairement à ce que soutient le conseil de M. X..., il ne s’agit donc pas là d’une conception abstraite de l’ordre public (“décroissant nécessairement au fil du temps”) ; que la remise en liberté de M. X... serait de nature à nuire au bon déroulement du procès, les débats étant oraux, un risque de pression sur les victimes, particulièrement vulnérables et éprouvées, ainsi que sur les témoins, n’étant pas à exclure y compris à ce stade certes ultime mais décisif de la procédure, et ce d’autant que l’intéressé se propose de résider à Montpellier, ville très proche du lieu des faits et du domicile des parties civiles ; qu’il est essentiel de préserver la sérénité des débats en cour d’assises ; qu’en cet état ni le contrôle judiciaire ni l’assignation à domicile avec surveillance électronique ne peuvent empêcher les risques de pression sur les témoins et les victimes ; que, s’agissant de mesures - qui laissent intacts tous les moyens de communication possible - qui sont totalement dépourvues de réel caractère coercitif ; qu’ainsi, il est démontré que la détention provisoire constitue l’unique moyen de parvenir aux objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d’assignation à résidence avec surveillance électronique : - empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille, - mettre fin au trouble exceptionnel et persis-

tant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ;

« alors que le caractère non avenu d'un arrêt de mise en accusation emporte nécessairement nullité de cet arrêt, lequel ne saurait alors servir de support à la validité du mandat de dépôt criminel ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans méconnaître ce principe et les dispositions susvisées, refuser de prendre en considération l'arrêt de la chambre criminelle qui avait expressément déclaré l'arrêt de mise en accusation du 13 septembre 2012 non avenu, à la suite de la décision d'incompétence de la cour d'assises et, partant, refuser de constater l'irrégularité de la détention du demandeur, aux motifs inopérants et erronés, qu'il avait été placé en détention provisoire le 28 septembre 2010, qu'il était détenu à la date de l'arrêt de mise en accusation du 13 septembre 2012, et qu'en application de l'article 181 du code de procédure pénale, le mandat de dépôt décerné contre lui conservera sa force exécutoire jusqu'au 13 septembre 2013 » ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris du caractère non avenu de l'arrêt de mise en accusation, support à la validité du titre de détention, l'arrêt retient, après avoir rappelé que le procureur général près la Cour d'appel avait adressé à la chambre criminelle le 6 juin 2013 une requête au visa de l'article 659 du code de procédure pénale, que M. X... était détenu à la date de l'arrêt de mise en accusation du 13 septembre 2012 et qu'en application des dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale, le mandat de dépôt décerné contre lui conservait ainsi sa force exécutoire jusqu'au 13 septembre 2013 ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 137 à 150 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté formée par le demandeur ;

« aux motifs que "par arrêt en date du 13 septembre 2012, M. X... a été renvoyé devant la cour d'assises du Gard pour des faits de viols et de viols aggravés commis entre 2002 et 2010 ; que M. X... , né le 18 décembre 1985, est devenu majeur le 18 décembre 2003 ; que la cour d'assises du Gard, par arrêt du 30 mai 2013, s'est déclarée incompétente en raison des faits commis antérieurement à cette date ; que, par requête en date du 6 juin 2013, le procureur général près la cour d'appel de Nîmes a adressé une requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, au visa de l'article 659 du code de procédure pénale, aux fins de voir constater le conflit négatif de juridictions ; qu'à ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas encore statué ; que M. X... a été placé en détention provisoire le 28 septembre 2010 ; qu'il était détenu à la date de l'arrêt de mise en accusation du 13 septembre 2012, qui a acquis un caractère définitif et qu'en application des dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale, le mandat de dépôt décerné contre lui conservera sa force exécutoire jusqu'au 13 septembre 2013 ; que M. X... est donc détenu en vertu d'un titre de détention parfaitement valide ; qu'en son dernier alinéa, l'article 148-1 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de décision d'incompétence, et généralement dans tous les cas

où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de mise en liberté ; qu'en conséquence, la demande de mise en liberté déposée par M. X... conformément aux dispositions de l'article 148-6 du code de procédure pénale est recevable ; qu'à la date de l'arrêt de mise en accusation, soit le 13 septembre 2012, M. X... était détenu depuis moins de deux ans ; que, compte tenu de la multiplicité des faits reprochés, de leur durée et des dénégations de M. X... nécessitant de très nombreuses mesures d'instruction, auditions, expertises médicales et psychologiques et de longues et difficiles investigations (notamment les auditions de nombreux témoins), l'instruction a été conduite avec une particulière diligence ; que M. X... a comparu devant la cour d'assises du Gard moins de neuf mois à compter de l'arrêt de mise en accusation ; qu'enfin, le procureur général près la cour d'appel de Nîmes a, dès le 6 juin 2013, saisi la chambre criminelle de la Cour de cassation aux fins de trancher le conflit négatif de juridictions ; qu'il est ainsi démontré que les décisions successives sont intervenues avec diligence et que compte tenu de l'exercice des voies de recours les diverses juridictions ont statué dans des délais raisonnables, la détention provisoire n'ayant pas elle-même excédé un délai raisonnable, au regard des critères de l'article 144-1 du code de procédure pénale ; attendu que les charges qui pèsent sur M. X... se rapportent à des faits criminels multiples qui ont causé un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public en raison des circonstances de leur commission tant au regard de leur nature, de leur durée que du contexte de menaces, de chantage et de manipulation mentale dans lequel ils ont été commis ; que ces faits ont entraîné chez les trois parties civiles des répercussions graves et durables sur leur état de santé physique et psychique, vivant, comme leurs proches, dans une angoisse permanente d'être confrontées à l'accusé ; que contrairement à ce que soutient le conseil de M. X..., il ne s'agit donc pas là d'une conception abstraite de l'ordre public ("décroissant nécessairement au fil du temps") ; que la remise en liberté de M. X... serait de nature à nuire au bon déroulement du procès, les débats étant oraux, un risque de pression sur les victimes, particulièrement vulnérables et éprouvées, ainsi que sur les témoins, n'étant pas à exclure y compris à ce stade certes ultime mais décisif de la procédure, et ce d'autant que l'intéressé se propose de résider à Montpellier, ville très proche du lieu des faits et du domicile des parties civiles ; qu'il est essentiel de préserver la sérénité des débats en cour d'assises ; qu'en cet état ni le contrôle judiciaire ni l'assignation à domicile avec surveillance électronique ne peuvent empêcher les risques de pression sur les témoins et les victimes ; que, s'agissant de mesures - qui laissent intacts tous les moyens de communication possible - qui sont totalement dépourvues de réel caractère coercitif ; qu'ainsi il est démontré que la détention provisoire constitue l'unique moyen de parvenir aux objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique : - empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille, - mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ;

« alors que le rejet d'une demande de mise en liberté doit être motivé conformément aux exigences de l'article 144 du code de procédure pénale ; que dès lors, la chambre de l'instruction, qui s'est fondée sur la nécessité de préserver la sérénité des débats, critère non prévu par la loi et, de manière totalement abstraite, sur le trouble grave et

persistant à l'ordre public ainsi que sur le risque de pressions sur les victimes et les témoins, n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale et a souverainement apprécié que la détention provisoire n'excédait pas un délai raisonnable, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Moreau – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocat* : M^e Spinosi.

Sur la validité du mandat de dépôt criminel en cas d'arrêt de règlement de juges annulant l'arrêt de mise en accusation, à rapprocher :

Crim., 8 octobre 2013, pourvoi n° 13-85.014, *Bull. crim.* 2013, n° 189 (rejet).

Sur la nécessité pour le procureur de la République de saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation en règlement de juges si la cour d'assises se déclare incompétente pour juger un accusé au motif qu'il était mineur au moment des faits, à rapprocher :

Crim., 15 mars 2006, pourvoi n° 06-81.028, *Bull. crim.* 2006, n° 83 (cassation).

N° 180

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code pénal – Article 121-3, alinéa 4 – Nécessité des peines – Légalité des délits et des peines – Présomption d'innocence – Garantie des droits – Observations tardives – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 28 juin 2013 et présenté par M. Serge X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 24 septembre 2012, qui, pour homicides et blessures involontaires et dégradation involontaire par explosion ou incendie, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, 45 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en réponse ;

Sur la recevabilité des mémoires produits par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour l'association AZF Mémoire solidarité, Mme Monique Y... et M. Laurent Y..., par la société civile professionnelle Bouleuz pour M. Jean-François Z... et l'Association des sinistrés du 21 septembre 2001 et par la société civile professionnelle Ortscheidt pour le comité d'établissement de la société Grande Paroisse :

Vu l'article R. 49-31 du code de procédure pénale ;

Attendu que les mémoires en réponse de la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, de la société civile professionnelle Bouleuz et de la société civile professionnelle Ortscheidt remis respectivement les 1^{er}, 19 août et 3 septembre 2013, soit plus d'un mois après le dépôt le 28 juin 2013 du mémoire spécial du demandeur, soulevant la question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion de son pourvoi, sont irrecevables comme tardifs ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal en ce qu'elles visent parmi les fautes pouvant entraîner la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont seulement contribué à la réalisation d'un dommage "une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer" sont-elles conformes aux principes constitutionnels de nécessité et de légalité des délits et des peines, de présomption d'innocence ainsi qu'à la garantie des droits ? » ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors qu'en subordonnant la responsabilité pénale de la personne physique qui n'a pas directement causé le dommage à la commission d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que celle-ci ne pouvait ignorer, le législateur, se fondant sur des critères qui ne sont pas, de manière manifeste, inappropriés à l'objet poursuivi, a entendu placer cette personne dans une situation plus favorable que l'auteur direct du dommage dont la responsabilité pénale peut être engagée pour une simple maladresse, imprudence, inattention ou négligence ; que la disposition critiquée, qui laisse au juge le soin de qualifier des comportements que le législateur ne peut énumérer *a priori* de façon exhaustive, est rédigée en des termes suffisamment clairs et précis pour permettre que son interprétation se fasse sans risque d'arbitraire et dans des conditions garantissant tant le respect de la présomption d'innocence que l'intégralité des droits de la défense ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Bouthors, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boullez, SCP Ortscheidt.

N° 181

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Ordonnance du 2 février 1945 – Article 9, avant-dernier alinéa, seconde phrase, dernière proposition – Article 20, premier alinéa, deuxième phrase – Egalité devant la loi – Accusation dénuée d'arbitraire – Présomption d'innocence – Sécurité juridique – Objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice – Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 2 juillet 2013, dans l'information suivie du chef de viols et agressions sexuelles aggravés contre M. Christophe X..., reçu le 5 juillet 2013 à la Cour de cassation.

25 septembre 2013

N° 13-90.025

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 9 (avant-dernier alinéa, seconde phrase, dernière proposition) et 20 (premier alinéa, deuxième phrase) de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont-ils contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément, au principe de l'égalité devant la loi, protégé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, au principe d'une accusation dénuée d'arbitraire, protégé par l'article 7 de la Déclaration de 1789, au principe de la présomption d'innocence, protégé par l'article 9 de la Déclaration de 1789, au principe de la sécurité juridique, protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789, à l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, et enfin aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs et de droit à un procès équitable, dont la valeur constitutionnelle a été reconnue par le Conseil constitutionnel ? » ;

Attendu que les dispositions contestées, qui fixent de manière indivisible les conditions du renvoi pour jugement d'un mineur, sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée est sérieuse au regard du principe d'égalité devant la justice en ce que des mineurs se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour des crimes commis avant et après l'âge de seize ans peuvent être renvoyés par le juge d'instruction, sans obligation de motivation particulière soit, après disjonction, devant le tribunal pour enfant et la cour d'assises des mineurs, soit devant la cour d'assises des mineurs pour la totalité des faits ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Carbonaro – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocat* : M^e Spinosi.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pé- nale.....	<i>Article 622</i>	Articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 – Article 66 de la Constitution – Droit à un recours effectif – Prohibition des détentions arbitraires – Juridiction relevant de la Cour de cassation – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi devant la Cour de cassation.....	Com. rév.	4 juil.	N	1	13 REV 078
Juridiction relevant de la Cour de cassa- tion.....	<i>Disposition législa- tive</i>	Défaut – Irrecevabilité.....	Com. rév.	4 juil.	I	2	13 REV 067

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice.....	<i>Préjudice matériel</i>	Réparation – Préjudice économique – Frais exposés par les membres de la famille pour des visites en détention.....	CNRD	30 sep.	A	6	12 CRD 045
----------------	---------------------------------	--	------	---------	---	----------	------------

REVISION :

Cas.....	<i>Fait nouveau ou élé- ment inconnu de la juridiction au jour du procès</i>	Définition – Rétractation de la partie civile – Conditions – Existence d'éléments objectifs nouveaux accompagnant la rétractation.....	Com. rév.	4 juil.	S	3	11 REV 111
Commission de révi- sion.....	<i>Fait nouveau ou élé- ment inconnu de la juridiction au jour du procès</i>	Doute sur la culpabilité – Cas.....	Com. rév.	4 juil.	S	4	11 REV 101

COMMISSION DE RÉVISION

JUILLET 2013

N° 1

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 622 – Articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme de 1789 – Article 66 de la Constitution – Droit à un recours effectif – Prohibition des détentions arbitraires – Juridiction relevant de la Cour de cassation – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi devant la Cour de cassation

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial et présentée par M. Pierre X..., à l’occasion de la requête présentée par lui et tendant à la révision de l’arrêt de la cour d’assises de Seine-Saint-Denis, en date du 14 mai 1985, qui, pour complicité de tentative de vol à main armée, association de malfaiteurs, vol, recel, faux documents administratifs et usage, l’a condamné à six ans de réclusion criminelle.

4 juillet 2013

N° 13 REV 078

LA COMMISSION DE REVISION,

Attendu que la question est ainsi formulée :

« Dans l’espèce, l’article 622 du code de procédure pénale est-il contraire à la Constitution au regard des articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme de 1789 et de l’article 66 de la Constitution, en ce sens que les règles posées en matière de révision de procès privent d’effectivité le droit à un recours effectif en s’affranchissant des normes supérieures alors que la condamnation contestée a été prononcée dans la violation de la légalité, sans tenir compte des faits à l’origine de la poursuite, en ce sens que les règles empiètent sur le respect des principes constitutionnels du droit répressif, autorisant au nom de la règle abstraite de l’autorité de la chose jugée les détentions arbitraires à prospérer tandis que l’article 66, alinéa 1^{er}, de la Constitution les prohibe, autrement dit autorisant indirectement ce que la loi fondamentale interdit de faire directement ? » ;

Attendu qu’il résulte des articles 61-1 de la Constitution et 23-1 de l’ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée qu’une question prioritaire de constitutionnalité peut être soulevée devant les juridictions relevant du Conseil d’Etat ou de la Cour de cassation ;

Attendu que la commission de révision instituée par la loi du 23 juin 1989, qui tient de l’article 623 du code de procédure pénale le pouvoir d’instruire les requêtes en révision en procédant à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles, ainsi que de saisir, après avoir recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public, la chambre criminelle statuant comme cour de révision, des requêtes qui lui paraissent pouvoir être admises, et qui peut à tout moment ordonner la suspension de l’exécution d’une condamnation en soumettant éventuellement la personne condamnée à un certain nombre d’obligations et interdiction, est une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens des textes susvisés ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure et n’ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée est dénuée de tout sérieux en ce que les règles de recevabilité de la requête édictées à l’article 622 du code de procédure pénale, requête qui tend à la révision d’une condamnation pénale définitive après épuisement des voies de recours ordinaires, ne portent pas atteinte au droit à un recours effectif ;

D’où il suit qu’il n’y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité devant la Cour de cassation ;

Par ces motifs :

DIT n’y avoir lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité devant la Cour de cassation.

Président : Mme Radenne – *Rapporteur* : M. Moignard – *Avocat général* : Mme Caby.

N° 2

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Juridiction relevant de la Cour de cassation – Disposition législative – Défaut – Irrecevabilité

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial et présentée par M. Joseph X..., à l’occasion de la requête présentée par lui et tendant à la révision de la condamnation à dix-neuf ans de réclusion criminelle, avec une période de sûreté des deux tiers et dix ans d’interdiction des droits civils, civiques et de famille pronon-

cée, le 28 janvier 2003, par la cour d'assises d'appel des Pyrénées-Atlantiques, pour viols, viols et agressions sexuelles aggravés, et, par voie de conséquence, des condamnations et procédures ultérieures qui en ont découlé, notamment de la condamnation civile et des décisions définitives ou en cours devant les cours d'appel de Toulouse et de Pau.

4 juillet 2013

N° 13 REV 067

LA COMMISSION DE REVISION,

Attendu que la question est ainsi formulée :

« La fabrication d'une convention en justice par une atteinte ou une violation de règles de droit non sanctionnée est-elle constitutive d'un droit de recours en révision ? » ;

Attendu qu'il résulte des articles 61-1 de la Constitution et 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée qu'une question prioritaire de constitutionnalité peut être soulevée devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation ;

Attendu que la commission de révision instituée par la loi du 23 juin 1989, qui tient de l'article 623 du code de procédure pénale le pouvoir d'instruire les requêtes en révision en procédant à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles, ainsi que de saisir, après avoir recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public, la chambre criminelle statuant comme cour de révision, des requêtes qui lui paraissent pouvoir être admises, et qui peut à tout moment ordonner la suspension de l'exécution d'une condamnation en soumettant éventuellement la personne condamnée à un certain nombre d'obligations et interdiction, est une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens des textes susvisés ;

Attendu que seul un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit que la question prioritaire de constitutionnalité, qui ne porte sur aucune disposition législative, est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : Mme Radenne – Avocat général : Mme Caby.

N° 3

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Rétractation de la partie civile – Conditions – Existence d'éléments objectifs nouveaux accompagnant la rétractation

Dès lors que la condamnation pour viols et agressions sexuelles aggravés repose principalement sur les accusations portées par la partie civile, justifient la saisine de la Cour de révision, à laquelle il appartiendra d'apprécier si ces éléments entrent dans les prévisions de l'article 622, 4°, du code de procédure pénale, les rétractations réitérées de celle-ci, susceptibles d'être confortées par d'autres éléments, demeurés inconnus de la juridiction de jugement, notamment :

- le recueil de nouveaux éléments sur sa personnalité civile, pour certains, antérieurs à la décision de condamnation,
- les doutes qu'elle a exprimés sur la culpabilité de l'accusé, auprès de quelques proches, dès avant le procès en appel,
- la dénonciation, en cours de procédure, d'autres faits d'agressions sexuelles mettant en cause un tiers ayant bénéficié d'une décision de non-lieu.

SAISINE DE LA COUR DE REVISION et rejet sur les demandes présentées par M. Christian X... et tendant, d'une part, à la révision de l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 23 février 2011, qui, pour viols et agressions sexuelles aggravés sur mineur de 15 ans, l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement et, d'autre part, à la suspension de l'exécution de cette condamnation.

4 juillet 2013

N° 11 REV 111

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu les demandes susvisées ;

Vu les mémoires produits ;

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ;

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE :

– L'instruction initiale et la condamnation :

Christian X... a été condamné le 23 février 2011 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône pour viols et agressions sexuelles commis entre 1996 et 1999 sur la personne de son petit-fils Gabriel, né le 21 janvier 1991.

– Le dossier d'instruction :

Le docteur Y..., de l'hôpital américain de Reims effectue le 26 juin 2000 un signalement écrit auprès du procureur de la République selon lequel Gabriel X... a révélé des actes de sodomie commis sur lui par son grand-père, sans pouvoir les dater précisément, et que sa marge anale présente deux cicatrices ;

Une enquête préliminaire est ouverte puis une instruction le 10 juillet 2000 ;

Gabriel X... déclare que pendant les grandes vacances qu'il passait chez ses grands-parents avant son entrée en cours préparatoire, alors qu'ils étaient dans la salle de bains, son grand-père avait mis deux fois « son zizi dans ses fesses », qu'il avait saigné la deuxième fois, et que son grand-père le caressait aussi parfois pendant la sieste, « léchait son zizi » et lui demandait de lui faire la même chose ;

Il indique avoir peur de son grand-père ;

La mère de Gabriel X..., Elizabeth Z... divorcée X..., ainsi que son père Philippe X... expliquent chacun que leur fils est agité depuis quelques années et est d'ailleurs suivi par un psychologue ; que le 28 janvier 2000, à l'occasion d'une violente crise, Gabriel avait dit que son grand-père lui « faisait des choses », et lui touchait le zizi quand il était petit au moment du changement des couches, qu'ils ne l'avaient pas cru, que le comportement de l'enfant était devenu inquiétant en juin, qu'il avait fait une violente crise et avait raconté des faits de fellation et de sodomie commis au cours de l'été 1998, ce qui les avaient décidés à consulter un spécialiste ;

Ils ajoutent que Gabriel X... manifeste la crainte que son cousin Adrien, âgé de deux ans, soit aussi victime ;

Ils sont longuement interrogés sur leurs relations respectives avec Christian X... et son épouse, notamment à la suite de l'obtention par ces derniers d'un droit de visite sur Gabriel par décision judiciaire en date du 9 juillet 1997 ;

La grand-mère maternelle de Gabriel X..., Rose-Mary A... épouse Z..., explique que son petit-fils lui a raconté les violences subies, notamment le saignement ;

Elle soutient qu'il lui a adressé des messages d'alerte qu'elle n'a pas compris, comme le fait que, fin février 2000, Gabriel avait insisté pour visionner la cassette vidéo réalisée par son grand-père le filmant avec son cousin Adrien dans son bain, ou qu'à la même période, il avait fait des difficultés pour un suppositoire ce qu'il ne faisait jamais auparavant ;

Christian X... affirme être étranger aux actes de violence sexuelle constatés et impute les déclarations de Gabriel à une profonde perturbation psychologique associée à une manipulation externe ;

Il insiste sur la tension très forte existant entre son fils Philippe et lui-même, sur la sévérité excessive des parents de Gabriel, ainsi que sur la souffrance de l'enfant face au divorce de ses parents ;

Il soutient que, par ses accusations, Gabriel tente de les rapprocher ;

Fin août 2000, Gabriel X... fait de nouvelles révélations, indiquant qu'un vieux monsieur était présent lorsque son grand-père se livrait à des attouchements, surveillait ce dernier et le touchait aussi parfois ;

Un réquisitoire supplétif est délivré ;

Suite aux descriptions de Gabriel X..., notamment de la voiture dans laquelle circulait le deuxième homme, ainsi que de l'analyse de relevés téléphoniques, Jean-Jacques B... est identifié comme un suspect potentiel et Gabriel X... le reconnaît sur planche photographique ;

Jean-Jacques B... nie les faits qui lui sont reprochés ;

Gabriel X... maintient ses accusations contre son grand-père et contre Jean-Jacques B... tout le long de l'instruction, notamment lors des confrontations organisées par le juge, au cours desquelles Christian X... et Jean-Jacques B... nient les faits reprochés ;

Des contestations ayant été élevées sur la réalité des sodomies subies, plusieurs consultations et expertises médicales sont diligentées, aux conclusions divergentes ;

Deux experts concluent à l'existence de lésions cicatricielles caractéristiques de sévices de type sodomie, et trois experts considèrent que les cicatrices constatées peuvent aussi être dues à une pathologie médicale ano-rectale ;

Les quatre experts ayant examiné Gabriel X..., comme la psychologue l'ayant reçu lors de la dénonciation des faits à l'hôpital et le psychologue ayant suivi Gabriel X... l'année précédant l'instruction concluent à l'absence de tendance à l'affabulation et à la crédibilité des accusations ;

Les experts relèvent l'existence d'un traumatisme profond consécutif aux faits ;

L'administrateur *ad hoc* de Gabriel X... signale une tentative de suicide en juin 2001 ainsi que la survenance régulière de graves crises de nerfs et de cauchemars au cours des années 2002-2003 ;

Les cinq experts ayant examiné Christian X... concluent à une personnalité narcissique avec un manque d'assurance interne et une façade sûr de lui, des émotions et pulsions sexuelles agressives, mais à l'absence de troubles psychiques et neuro-psychiques ;

Par ordonnance du 27 juillet 2006, confirmée par arrêt du 20 décembre 2006, le juge d'instruction ordonne la mise en accusation de Christian X... pour viols et agressions sexuelles aggravés, et de Jean-Jacques B... pour agressions sexuelles aggravées. Les charges essentielles relevées contre Christian X... résultent de ce que : Gabriel X..., après avoir révélé les faits au personnel de l'hôpital, avait réitéré ses accusations devant les enquêteurs, le magistrat instructeur et le mis en examen ; ses révélations avaient été précédées de messages d'alerte ; ses déclarations avaient été confortées par les expertises pratiquées écartant toute manipulation et montrant l'existence d'un syndrome post-traumatique ; les examens médicaux allaient dans le sens de l'accusation, des lésions anales compatibles avec les actes de sodomie allégués ayant été constatées ; les parents de Gabriel X... avaient été longtemps incrédules face aux accusations et ne pouvaient donc les avoir provoquées. Le renvoi de Jean-Jacques B... a été ordonné aux motifs suivants : l'enfant avait réitéré ses accusations tout au long de la procédure et lors de la confrontation ; il l'avait reconnu sur photographie alors qu'il était censé ne l'avoir jamais vu ; de nombreux détails concordent avec le mode de vie de Jean-Jacques B... ; ce dernier s'était contredit à plusieurs reprises et avait cherché à dissimuler la vérité ; Gabriel X... n'avait pas tendance à l'affabulation.

– La condamnation :

Par arrêt du 12 avril 2009, la cour d'assises des Alpes-Maritimes a déclaré coupable Christian X... des faits reprochés et a définitivement acquitté Jean-Jacques B... Le procès s'est tenu à huis clos entre le 6 et le 12 avril 2009.

Par arrêt du 23 février 2011, la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, statuant en appel, a déclaré Christian X... coupable d'avoir à Vence (06), entre 1996 et 1999, commis deux sodomies ainsi que des caresses manuelles et buccales sur le sexe et les fesses de Gabriel X..., avec les circonstances que les faits ont été commis sur la personne d'un mineur de 15 ans pour être né le 21 janvier 1991, et par un ascendant, en l'espèce le grand-père et l'a condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement. L'audience a eu lieu du 14 au 23 février 2011, à huis clos.

Par arrêt du même jour, la cour a statué sur les intérêts civils et a, notamment, condamné Christian X... à payer la somme de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts à Gabriel X...

– La requête en révision :

Par requête reçue le 24 novembre 2011, Christian X... a sollicité la révision de sa condamnation, invoquant les rétractations par Gabriel X... de ses accusations, peu après l'arrêt de condamnation, qui seraient confortées par des éléments objectifs, à savoir l'absence d'élément médical corroborant l'existence de sévices sexuels, ainsi que l'absence d'éléments psychologiques et psychiatriques corroborant les accusations initiales. Il sollicite aussi la suspension de sa peine.

La requête s'appuie sur les rétractations de Gabriel X... matérialisées par trois écrits.

Le 3 mai 2011, Gabriel X... écrit une lettre au procureur de la République indiquant qu'il souhaite se rétracter. Il explique que son grand-père est en prison à cause d'un mensonge de sa part qu'il pense venir d'un conflit intra-familial ; qu'il a menti mais qu'on l'a cru et que lui-même y a cru ; que son grand-père, qui n'est pas lié à une telle affaire, doit être blanchi et qu'il faut arrêter la destruction massive de la famille X... Ce courrier manuscrit est remis à un huissier dans un cabinet d'avocat sis à Antibes et est déposé au parquet de Grasse le 4 mai 2011.

Gabriel X... accorde une interview à un journaliste du quotidien *Var-matin* parue le 11 mai 2011, dans laquelle il affirme avoir menti.

Il est entendu le 24 mai 2011 par un officier de police judiciaire à la requête du procureur de la République de Grasse. Il explique avoir reçu une formation de cuisinier, être sans emploi, être père d'un petit garçon d'un an qui vit avec sa mère dont il est séparé, et résider actuellement chez sa tante Cécile avec laquelle il a renoué depuis le procès en appel. Il indique penser avoir « inconsciemment menti », avoir tout occulté sur le conseil des experts pour avoir une vie normale et donc, s'il a bien été violé selon les constatations des médecins, il ne souvient pas par qui. Il pense avoir désigné son grand-père car il était un idéal et se demande s'il n'a pas été influencé par son père en conflit avec son grand-père. Il affirme être le seul auteur de la lettre du 3 mai 2011 et avoir volontairement contacté les journalistes car il trouvait que la justice n'allait pas assez vite. Il soutient avoir commencé à douter pendant le procès et en avoir parlé avec sa mère et son amie de l'époque. Il pense que sa rétractation est venue lorsque, après le processus judiciaire, il a pu réfléchir seul sans que son entourage et ses avocats ne lui dictent son comportement.

Par décision du 23 janvier 2012, la commission de révision a ordonné un supplément d'information, relevant que les rétractations soudaines de Gabriel X..., peu après la décision de condamnation du 23 février 2011, sans autre élément les corroborant, justifiaient des investigations complémentaires. Par la même décision, la commission a rejeté la demande en suspension de peine présentée par M. Christian X..., qui était alors incarcéré, et qui a été depuis placé en libération conditionnelle par décision du juge d'application des peines de Grasse du 16 février 2012, confirmée par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 27 mars suivant.

– Le supplément d'information :

Les membres de la commission désignés pour exécuter le supplément d'information ont procédé à diverses auditions, ont ordonné un examen médico-

psychologique de Gabriel X... et délivré une commission rogatoire. Il a été établi que deux dossiers concernant Gabriel X... ont été ouverts au tribunal pour enfants de Reims, l'un en assistance éducative, l'autre dans lequel il a été entendu comme victime. Enfin, la commission a obtenu communication de deux ouvrages de Gérard C..., journaliste au quotidien *Nice-matin*, qui retrace la vision de l'instruction et du procès par ce dernier.

1. Les auditions menées par les membres de la commission de révision :

Entendu le 9 mars 2012, Gabriel X... a notamment affirmé avoir menti petit pour attirer l'attention et réunir ses parents autour de lui, avoir ensuite été convaincu par les divers médecins de la réalité de ses propres mensonges jusqu'au premier procès, avoir eu des doutes lors du second procès mais ne pas avoir osé les formuler à haute voix en présence de ceux qui l'avaient soutenu au cours des dix ans d'instruction. Il a expliqué avoir pu formuler ses rétractations après avoir fait un travail sur lui-même, ne pas avoir été influencé par sa tante paternelle chez laquelle il séjournait lors de la rédaction de sa lettre du 3 mai 2011, et a raconté les conditions dans lesquelles il a été amené à consulter un avocat à Antibes. Il a demandé à ce que des investigations soient faites pour retrouver la trace d'une procédure qui avait été diligentée courant 2004 ou 2005, suite à sa plainte pour agression sexuelle par un de ses camarades d'internat chez lequel il avait passé le week-end.

Amandine D..., qui a été la petite amie de Gabriel X... à compter de l'été 2006, puis sa compagne de 2009 à début 2011, un enfant Matthys étant né de leur relation le 18 juillet 2010, a été entendue le 17 février 2012. Elle a indiqué avoir été très surprise des rétractations de Gabriel X... qui ne l'avait pas prévenue. Elle a précisé que quelques jours avant le procès de 2011, Gabriel X... lui avait fait part de doutes, se demandant si, dès lors qu'il avait, selon les experts psychiatriques, faussement accusé de viol Jean-Jacques B..., acquitté le 12 avril 2009, par un mécanisme additionnel, imputant ainsi à une personne des faits d'agression commis par un tiers, il n'avait pas de même imputé à son grand-père des agissements en réalité commis par un autre, mais qu'elle n'avait pas pris ces doutes au sérieux, les attribuant au stress créé par le procès à venir. Elle a ajouté que Gabriel X... avait manifesté l'envie de se rapprocher de sa tante Cécile après le premier procès qui s'était déroulé en avril 2009 mais que rien ne s'était produit, et qu'une première rencontre avait eu lieu avec Cécile X... et Carole-Anne X..., cousine de l'âge de Gabriel, peu avant le verdict du second procès. Elle a enfin expliqué que Gabriel X... parlait rarement spontanément de l'affaire mais qu'il discutait en revanche beaucoup avec sa mère, son père et son avocat avant les procès.

Philippe X... a été entendu le 16 mars 2012. Il a notamment indiqué avoir des relations difficiles avec son fils depuis 2006, lorsque celui-ci avait commencé à être déscolarisé, mais avoir régulièrement tenté de l'aider, qu'il s'était interrogé sur la possibilité d'une amnésie de son fils, celui-ci se souvenant, lors du second procès, de certaines scènes mais pas de celle, pourtant marquante, où il lui avait révélé pour la première fois son agression au téléphone lors de la fête des pères en juin 2000. Il a souligné les variations dans les rétractations de Gabriel X... Il a indiqué se souvenir du fait

que Gabriel avait accusé un camarade de classe d'agression sexuelle mais qu'il n'avait pas porté plainte car son fils avait reconnu qu'il n'y avait pas eu d'agression. Il a enfin précisé n'avoir jamais pris pour argent comptant les accusations de son fils envers son propre père mais avoir laissé faire la justice, et considérer que les rétractations de Gabriel X... étaient achetées, celui-ci ayant un train de vie supérieur à ses ressources.

Cécile X... épouse E... a été entendue le 30 mars 2012. Elle a notamment expliqué avoir repris contact avec son neveu à la demande de ce dernier la veille du verdict du second procès, par l'intermédiaire de Carole-Anne X..., l'avoir trouvé incohérent, parlant du procès comme un combat à gagner, envisageant de s'installer à Nice et de voir son grand-père alors même qu'il l'accusait de l'avoir violé, et avoir repris contact téléphoniquement fin mars 2011 avec Gabriel X... qui avait brusquement souhaité venir passer chez elle le week-end de Pâques. Elle a indiqué qu'une fois chez elle, il lui avait parlé du procès, puis de ses doutes, que le lundi 25 avril 2011, il lui avait demandé de lui trouver un nouvel avocat, qu'ils avaient rapidement consulté, Gabriel devant repartir sous peu, que l'avocate avait reçu Gabriel X... seul et lui avait demandé de bien réfléchir à ses nouvelles déclarations, et qu'il était alors resté sur la Côte d'Azur et avait écrit sa lettre de rétractation. Elle a précisé qu'elle l'avait aidé à s'installer dans le Sud comme il en avait manifesté le souhait, mais ne lui versait pas de sommes régulières et a catégoriquement nié tout achat des rétractations.

2. L'examen médico-psychologique de Gabriel X... :

Par ordonnance du 13 avril 2012, le docteur F..., expert psychiatre, a été commise en qualité d'expert avec pour mission de procéder à l'examen psychologique de Gabriel X... Le rapport a été déposé le 11 décembre 2012. L'expert relève un niveau d'intelligence moyen supérieur, une personnalité affectivement dysmature, ce qui altère sa tolérance aux frustrations et ses raisonnements, des failles narcissiques, Gabriel X... ayant construit sa personnalité à partir d'images parentales peu structurantes et des troubles de la personnalité de type mixte, associant divers traits de personnalité, notamment émotionnellement labile de type impulsif, histrionique, anxieuse et sensitive.

Selon l'expert, deux principaux éléments psychologiques peuvent expliquer les accusations portées contre son grand-père, à savoir le climat familial qu'il vivait comme insécurisant du fait du divorce de ses parents et des conflits intrafamiliaux, et qui l'angoissait, et un comportement instable avec des explosions émotionnelles et des velléités suicidaires, traduisant une recherche de reconnaissance. De même, dès lors que les rétractations surviennent peu de temps après la fin des procédures d'assises, le besoin de reconnaissance, alimenté essentiellement par son intérêt pour le droit et les procédures, et l'acquisition de maturité, lui permettant de prendre conscience des conséquences de ses dires, ainsi que sa suggestibilité, influencé tant par les professionnels qui l'entouraient que par les médias aujourd'hui, constituent des éléments psychologiques explicatifs.

L'expert conclut que les propos actuels de Gabriel X... surviennent dans un contexte de déséquilibre psychique lié à ses troubles de la personnalité, et de surinvestissement des procédures judiciaires, dont il résulte une alté-

ration possible de son objectivité, relativisant alors son degré de crédibilité, et que, si sa personnalité est complexe, il ne présente pas d'anomalies mentales.

3. La commission rogatoire :

Une commission rogatoire a été délivrée le 13 avril 2012 à l'Office central pour la répression des violences aux personnes, ayant notamment pour objet de faire toutes investigations de nature à expliquer les accusations portées contre Christian X... puis rétractées, notamment en procédant à toutes auditions utiles et de déterminer le train de vie de Gabriel X... et ses ressources depuis l'année 2011. La commission rogatoire, revenue exécutée le 28 décembre 2012, comporte trois volets essentiels.

Le train de vie de Gabriel X... ainsi que ses sources de financement jusqu'en juillet 2012 ont été examinés. Il en résulte que celui-ci n'a jamais disposé de revenus de travail, mais a bénéficié de diverses allocations, qu'il a déposé un dossier de surendettement le 22 juin 2010, pour un endettement déclaré de 90 637,28 euros, son dossier étant déclaré irrecevable pour absence de bonne foi par jugement du 3 mai 2011, et que, sur son compte courant postal actif entre juillet 2011 et juillet 2012, ont été notamment effectués des virements émanant d'Evelyne G... et du père de cette dernière pour un montant total de 94 950 euros, outre des dépôts de petits chèques. Il a aussi été constaté que Gabriel X... est devenu propriétaire de trois véhicules entre juillet 2011 et août 2012, à savoir d'un scooter Piaggio le 13 juillet 2011, d'une voiture sans permis le 28 février 2012 et d'un vélomoteur le 3 août 2012.

Les comptes bancaires de Christian X..., de son épouse Marie-Jeanine et de leur fille Cécile ont été examinés. Aucune trace d'un paiement important dont Gabriel X... aurait pu bénéficier n'a été identifiée. Gabriel X..., qui a habité à Nice ou dans ses environs de mai 2011 à septembre 2012, est actuellement domicilié à Reims.

Des membres de l'environnement proche de Gabriel X..., du temps de l'instruction comme du temps du supplément d'information, ont été entendus.

Le 18 septembre 2012, Audrey H..., éducatrice spécialisée au sein de l'Association de sauvegarde d'action éducative et sociale de la Marne déclare avoir pensé que Gabriel X... était un enfant perdu, dans une quête perpétuelle d'être reconnu victime et avoir été très étonnée de ses rétractations après la condamnation de son grand-père. Elle les attribue à la culpabilité de voir son grand-père enfermé ou à son souhait de se rapprocher de sa famille fortunée dans le Sud, étant seul à Reims séparé d'Amandine, sans sa mère partie en Haute-Savoie, sans contact avec son père et aimant l'argent dont il pensait son grand-père doté ;

Elisabeth Z... est entendue à son domicile le 27 septembre 2012. Elle conteste que les accusations de Gabriel envers son grand-père aient pu être formulées en réaction à la séparation parentale et attribue ses rétractations plus récentes à la culpabilité de voir son grand-père en prison et au désir d'avoir une vie plus facile. Elle se dit persuadée qu'il a été influencé par les proches de Christian X..., soulignant qu'ils avaient déjà tenté de l'approcher lors du second procès, qu'il a été attiré par une possible rétribution financière et une position sociale alors qu'il était seul à Reims.

Jeannine Z..., épouse I..., tante maternelle de Gabriel X... ainsi que Claudine I..., cousine germaine de Gabriel X..., née en 1985, et Christian I..., oncle par alliance de Gabriel X..., sont entendus le 26 septembre 2012. Rose-Mary A... épouse Z... et son mari Gérard Z... sont entendus le 10 octobre 2012. Philippe Z..., oncle maternel de Gabriel X..., est entendu le 29 novembre 2012 comme Philippe J..., qui a été le compagnon d'Elisabeth Z... de février à octobre 2000, puis de début 2005 à 2007. Gabriel X... ne s'est pas expliqué auprès d'eux sur les motifs de ses rétractations et tous s'interrogent sur un possible mobile financier. Philippe Z... indique que ses filles lui ont rappelé qu'alors que Gabriel X... était tout petit, il avait caressé les fesses de ses cousines lorsqu'elles se changeaient et que lorsqu'elles lui avaient dit que cela ne se faisait pas, il avait pleuré, pensant que le geste était naturel. Philippe J... se souvient que Gabriel X... était très heureux du verdict en appel, et avoir donc été très surpris par ses rétractations ;

Amandine D... et Cécile E... sont réentendues, respectivement les 18 septembre et 12 octobre 2012 et confirment leurs précédentes déclarations. Elles pensent toutes deux que Gabriel X... est revenu à Reims pour se rapprocher de son fils. Amandine D... précise avoir écarté le motif financier pouvant expliquer le revirement de Gabriel X..., dès lors qu'il aurait pu exiger le versement des dommages-intérêts alloués par la cour d'assises s'il ne s'était pas rétracté.

Guy X..., frère de Christian X..., Marie-Jeanine K... épouse X..., grand-mère paternelle de Gabriel X..., Patrick X..., cousin germain du père de Gabriel X... et père de Carole-Anne X..., sont entendus le 10 octobre 2012. Ils nient avoir acheté les rétractations de Gabriel X... Marie-Jeanine X... soutient que Gabriel est descendu dans le sud car il savait que son père et la famille de sa mère allaient mal accepter ses nouvelles déclarations et précise qu'il lui a dit avoir menti pour rapprocher ses parents, dont le divorce l'avait beaucoup perturbé, et se donner de l'importance. Elle reconnaît avoir aidé au quotidien son petit-fils et lui avoir avancé la somme nécessaire à l'achat d'un scooter en juillet 2011. Patrick X... explique avoir discuté avec Gabriel X... de ses rétractations, s'étonnant d'un tel mensonge de la part d'un garçon de neuf ans mais que Gabriel lui avait répondu que c'était très facile, qu'on lui avait suggéré ses réponses lors des auditions, qu'il les avaient répétées et que ses accusations étaient un moyen d'attirer l'attention sur lui.

Carole-Anne X..., née en 1989, est entendue le 10 octobre 2012. Elle explique avoir fréquenté Gabriel en vacances lorsqu'ils étaient petits et avoir voulu reprendre contact avec lui lors du premier procès, qu'il l'avait rejeté avant de reprendre contact avec elle, qu'elle l'avait revu lors du second procès et qu'il avait alors demandé à la voir, qu'ils s'étaient rencontrés dans un café, que Gabriel X... n'avait pas cessé de parler du procès, se demandant même ce qui se passerait s'il se rétractait, qu'une semaine après la condamnation, il lui avait dit qu'il se sentait mal, et que sa venue à Nice s'était rapidement organisée avec sa tante Cécile. Elle soutient avoir été surprise de ses rétractations. Elle attribue son installation soudaine dans le sud à sa volonté d'une nouvelle vie et de rattraper le temps perdu, puis son retour à Reims à son souhait de se rapprocher de son fils et de ses amis.

Evelyne G... est entendue le 11 octobre 2012. Elle explique notamment avoir connu Gabriel X... quand il était un de ses élèves à 12 ans, qu'elle avait sympathisé avec sa mère et avait été très émue par l'histoire de Gabriel X..., qu'elle avait perdu contact avec lui en déménageant dans le sud mais qu'ayant appris par Elisabeth Z... qu'il ne voulait pas aller à Aix-en-Provence pour le second procès car sa compagne l'avait quitté, elle l'avait recontacté pour le supplier d'y aller. Elle lui avait ensuite prêté de l'argent, l'avocat de Gabriel X... lui ayant dit qu'il allait toucher près de 70 000 euros d'indemnités, que Gabriel avait ensuite continué à l'appeler en lui demandant de nouveaux prêts, qu'elle avait cessé les prêts lorsqu'elle avait appris les rétractations que Gabriel X... ne lui avait pas expliquées, mais qu'elle lui avait à nouveau prêté des sommes importantes lorsqu'il lui avait fait un chantage à la prostitution.

Agnès L... épouse M..., amie d'Elisabeth Z..., est entendue le 4 décembre 2012. Elle révèle qu'Elisabeth Z... lui a un jour raconté avoir, elle-même, subi des viols et attouchements par un oncle lorsqu'elle était petite, et que cela faisait autant d'écho à ce que vivait Gabriel. Elle attribue les rétractations de ce dernier au fait qu'il était seul, perdu à Reims, avec un enfant à charge et qu'il avait été attiré par un nouveau confort de vie et une recherche d'amour filial. Réentendue par téléphone le 5 décembre 2012, Elisabeth Z... confirme avoir été violée alors qu'elle avait 8 ans par le mari de la sœur de son père, mais soutient n'en avoir jamais parlé à quiconque, hormis Agnès L..., et que son fils ne pouvait donc le savoir.

Michel N..., ami de Gabriel X... et beau-père de la compagne actuelle de ce dernier, Mélanie O... P..., ainsi que Patricia P..., divorcée O..., mère de celle-ci sont entendus le 4 décembre 2012. Ils expliquent avoir appris par les médias les accusations puis les rétractations de Gabriel X... mais que ce dernier ne veut jamais en parler.

Enfin, une recherche d'antécédents a été effectuée, et il a été établi que Gabriel X... a été mis en cause dans une enquête préliminaire classée sans suite par le procureur de la République de Reims le 14 mai 2010 puis à nouveau le 18 mai 2012, au motif qu'il s'agissait d'un litige civil. Il ressort de cette enquête qu'en septembre 2009, Gabriel X... et Amandine D... ont commandé pour plus de 60 000 euros de matériel de musique et de sonorisation auprès de la société Royez Musik en demandant que la facture soit établie au nom du bar « La Concorde », tenu par la mère d'Amandine D..., qu'ils n'ont pas réglé la facture mais qu'ils ont revendu une grande partie du matériel à un magasin Easy cash. Gabriel X... s'est engagé à restituer le matériel et à indemniser la société.

4. Les dossiers ouverts au tribunal de grande instance de Reims :

Un dossier a été ouvert au tribunal pour enfants de Reims le 24 octobre 2005, pour agression sexuelle commise par Aurélien S..., mineur de 15 ans, sur la personne de Gabriel X..., mineur de 15 ans, une ordonnance de non-lieu étant rendue le 2 novembre 2006 ;

Il résulte du dossier que le 22 septembre 2005, M. R..., professeur au collège prieuré de Binson où Gabriel X... est interne, signale au procureur de la République que le dimanche 11 septembre précédent, Gabriel X... l'avait appelé à son domicile en pleurs demandant à le rencontrer au motif que quelque chose

de grave lui était arrivé, qu'ils s'étaient vus le 20 septembre et que sur ses insistances, Gabriel X... lui avait alors raconté avoir été sexuellement abusé par Aurélien S... alors qu'il passait le week-end au domicile de ce dernier. Gabriel X... a aussi écrit le 28 septembre 2005 au procureur pour lui dire « ce qu'on lui avait fait », expliquant qu'alors qu'il se trouvait seul avec Aurélien, celui-ci s'était couché sur lui, l'avait déshabillé, lui avait fait une fellation sous la contrainte, lui avait imposé des attouchements sexuels et qu'il n'avait rien pu faire en raison de la taille d'Aurélien.

Gabriel X... est entendu le 7 octobre 2005 et ses réponses aux questions sont extrêmement brèves. Il indique qu'après s'être promené, ils ont été dans la chambre d'Aurélien S..., que celui-ci s'est allongé sur lui, lui-même étant sur le dos, qu'il lui a demandé de se déshabiller puis face à son refus, lui a baissé le pantalon, l'a caressé et embrassé sur le corps, lui a fait des fellations, lui a demandé de lui en faire une, ce qu'il a refusé mais qu'il l'a masturbé, et que tout s'est arrêté quand Aurélien a entendu la voiture de son père arriver. Il précise qu'il a dormi le soir dans la chambre, qu'Aurélien lui a demandé s'il pouvait le toucher, ce qu'il a refusé et qu'il ne s'était rien passé. Il a évoqué le procès à venir de son grand-père, en disant qu'il savait l'ampleur que pouvait prendre les propos qu'il tenait car il était en procès avec son grand-père depuis quatre ou cinq ans, que ça ne bougeait toujours pas et qu'il l'avait dit pour rien.

Placé en garde à vue, Aurélien S.. indique que début septembre, Gabriel X..., qui était un bon copain, avait demandé à venir chez lui, et que le soir, alors qu'ils étaient tous les deux dans sa chambre, ils s'étaient déshabillés, et s'étaient mutuellement caressés et masturbés. Il explique que lorsqu'ils étaient internes ensemble au collège, ils s'étaient déjà mutuellement masturbés à deux ou trois reprises et que c'était toujours Gabriel X... qui était demandeur. Il explique les accusations portées par le fait qu'ils s'étaient disputés en fin de week-end et qu'il avait dit à Gabriel X... qu'il ne voulait plus le voir. Aurélien S... maintient ses déclarations devant le juge des enfants qui le place sous le statut de témoin assisté le 13 mars 2006.

Entendu par le juge des enfants le 12 mai 2006, Gabriel X... reconnaît avoir insisté pour aller chez Aurélien S... mais soutient ne pas avoir été d'accord pour être caressé par lui, qu'il est attiré par les filles, qu'il n'avait pu repousser Aurélien vu sa corpulence, qu'il ne voulait pas porter plainte au départ car il craignait des conséquences sur l'affaire de Grasse et qu'il ne s'était jamais rien passé avec Aurélien au collège où ils se voyaient rarement.

Le juge des enfants a rendu une ordonnance de non-lieu le 2 novembre 2006, en retenant qu'Aurélien S... avait indiqué que Gabriel X... et lui-même s'étaient mutuellement caressés et masturbés comme ils l'avaient déjà fait et qu'ils étaient tous deux consentants, que Gabriel X... contestait une partie de ces déclarations mais que son témoignage comportait de nombreuses zones d'ombre, divergeait de celui du témoin assisté et que son positionnement était ambigu, ne souhaitant pas porter plainte et s'étonnant d'être entendu, et qu'aucune des auditions ne permettait d'établir l'existence d'une contrainte, menace, violence ou surprise susceptible de caractériser l'agression sexuelle.

Un dossier d'assistance éducative a été ouvert le 31 juillet 2003 au tribunal pour enfants de Reims et clos le 21 janvier 2009 par un jugement de non-lieu à majorité.

Philippe X... écrit le 13 juin 2003 au juge des enfants pour solliciter la mise en place urgente d'une assistance éducative, évoquant le comportement violent de Gabriel X... envers sa mère, avec laquelle il habite, son refus d'autorité, ainsi que son comportement suicidaire. Il précise que son fils refuse de venir s'installer chez lui et qu'il ne serait de toute façon pas en mesure, compte tenu de son comportement incontrôlable et violent, d'assurer sa sécurité et celle du reste de sa famille.

Le docteur Y... signale le même jour au procureur de la République l'hospitalisation de Gabriel X... suite à une violente crise où il aurait tenté d'étrangler sa mère, rappelant les dénonciations d'abus sexuels.

Après une enquête rapide du service éducatif auprès du tribunal (le SEAT), qui fait ressortir la dépression de la mère, l'ascendant de Gabriel X... sur celle-ci, l'embarras du père à montrer son affection, et les grandes difficultés et angoisses nées de la procédure pour viol intentée contre le grand-père qui dure, le juge des enfants entend le 13 janvier 2004 Philippe X... et Elisabeth Z... qui relatent les problèmes de comportement (crises de nerfs, pleurs) de leur fils, ainsi que Gabriel X... qui reconnaît ses difficultés scolaires. Une ordonnance d'investigation et d'orientation éducative est prise le même jour, désignant l'Association de sauvegarde d'action éducative et sociale de la Marne (l'Association) pour exécuter la mesure.

Les rapports du psychologue de l'association ainsi que celui de l'éducatrice spécialisée, Mme H..., sont déposés le 6 juillet 2004. Il en ressort la grande dépression de la mère, les difficultés de communication du père avec son fils alors que Gabriel est demandeur d'échanges, notamment sur la procédure pénale, que l'enfant manifeste un grand mal-être, que la révélation des faits de viol n'a amené que peu de bénéfices, Gabriel souffrant « d'une pathologie de l'attente », attendant d'être reconnu comme victime, en faisant face aux émotions qui le submerge par des passages à l'acte, et que l'extrême maturité de Gabriel ainsi que la violence de ses comportements montrent que sa place d'enfant ne lui a pas été accordée, tant par le traumatisme sexuel subi de la part d'un adulte à rôle identificatoire que par la difficulté des parents à assurer leur propre rôle et à transmettre une image parentale structurante.

Un jugement d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) est prononcé le 11 août 2004 pour une durée d'un an, la mesure étant renouvelée le 19 juillet 2005, le 15 juin 2006, le 17 juillet 2007 et le 22 juillet 2008, après audition systématique par le juge des enfants de Mme Z..., de Gabriel X... et d'un représentant de l'Association, Philippe X... ne se rendant pour sa part jamais aux convocations du juge des enfants.

Il résulte des rapports d'AEMO successifs qu'entre 2003 et 2007, Gabriel X... est obnubilé par l'instruction contre son grand-père, qu'il a des passages à l'acte plus violents et se déscolarise, qu'il est dans la toute-puissance vis-à-vis de sa mère, et qu'il vit dans l'attente d'un rapprochement d'avec son père qui est peu mobilisé. A compter de mi 2007, Gabriel X... trouve un élément stabilisateur dans sa relation amoureuse, mais il

manifeste toujours un fort mal-être, une forte inquiétude quant à l'issue du procès pénal qui se rapproche, un sentiment d'injustice, et un sentiment d'abandon de la part de son père très peu présent.

Le dossier d'assistance éducative est clôturé le 21 janvier 2009 par un jugement de non-lieu à majorité.

Par jugement du 27 janvier 2009, le juge des enfants instaure une mesure de protection jeune majeur à l'égard de Gabriel X... pour une durée de six mois. Il ressort des rapports de l'Association que Gabriel X... a été incapable d'entreprendre une quelconque démarche avant le procès qui était prévu à compter du 6 avril 2009, qu'il a éprouvé un énorme soulagement au prononcé de la condamnation de son grand-père, mais qu'il n'a ensuite honoré aucun des rendez-vous proposés, parlant de s'installer à Toulon ou de rester à Reims chez les parents de sa petite amie, et qu'il ne souhaite pas le renouvellement de la mesure.

5. Les livres de G. C... :

Le premier ouvrage, intitulé « Non Papy, je n'ai pas menti » est paru en 2010 aux éditions France Europe Editions, et le second, intitulé « Affaire X..., la douleur, ça ne se rêve pas », est paru en 2011. L'auteur, qui ne prétend pas à l'objectivité, y relate sa première appréhension de l'affaire et, ayant assisté aux procès, le contenu des différentes auditions essentielles par les deux cours d'assises, les réquisitions et les plaidoiries. Il n'est jamais évoqué l'existence d'un dossier d'assistance éducative, ni des accusations portées contre Aurélien S..., ni d'hésitations dans les accusations de Gabriel X...

– La requête complémentaire en révision :

M. Christian X... a déposé le 21 mars 2013 un mémoire complémentaire dans lequel il maintient sa demande en révision de sa condamnation et forme une nouvelle demande en suspension de sa peine.

Il soutient que le supplément d'information a établi que les rétractations réitérées, notamment devant la commission de révision elle-même, de Gabriel X... n'avaient pas de motifs financiers, les ressources de ce dernier provenant de Mme G... et de la vente de matériel musical, et qu'elles n'étaient pas non plus motivées par la volonté de se rapprocher de sa famille paternelle puisque Gabriel X... était reparti s'installer à Reims. Il fait valoir que des éléments nouveaux ont aussi été établis tenant aux doutes exprimés par Gabriel X... sur la culpabilité de son grand-père avant même le second procès, au viol subi par la mère de Gabriel X..., et aux fausses accusations portées par ce dernier en 2005 contre un de ses camarades de classe.

SUR QUOI, LA COMMISSION,

Attendu qu'il ressort des éléments recueillis par la commission de révision que Gabriel X... a, à plusieurs reprises depuis le prononcé de la condamnation de Christian X... le 23 février 2011, mis hors de cause de ce dernier, notamment lors de son audition par les membres de la commission ;

Que l'hypothèse que ces rétractations aient été motivées par une raison financière n'a pas été confirmée par les investigations réalisées, le train de vie de Gabriel X... provenant des bénéfices de la revente de matériel de musique et de prêts de montants importants par Evelyne G... ; que si les premières déclarations retirant les accusations portées pendant plus de dix ans ont été tenues alors que Gabriel X... séjournait chez sa tante

paternelle et qu'il traversait des moments difficiles dans sa vie personnelle, l'existence d'une manipulation n'a pas non plus été confirmée par les investigations réalisées, dès lors que Gabriel X... avait toujours parlé de s'installer dans le Sud, qu'il a tenté de se rapprocher de sa tante Cécile et sa cousine Carole-Anne bien avant avril 2011 et qu'il est manifestement à l'origine de son séjour puis de son installation sur la Côte d'Azur à compter du printemps 2011 ;

Que si l'expert ayant examiné en 2012 Gabriel X... n'exclut pas que le besoin de reconnaissance de ce dernier ait pu l'amener à mentir après le second procès d'assises pour attirer l'attention sur lui, ce même expert considère que ces mêmes troubles de la personnalité ont aussi pu l'amener à mentir en 2000 lorsqu'il a accusé son grand-père de viol en raison du contexte familial alors insécurisant ;

Qu'en outre, les vérifications effectuées, notamment les déclarations de Gabriel X... le 24 mai 2011, celles d'Amandine D... le 17 février 2012 et celles de Carole-Anne X... le 10 octobre 2012, ont permis d'établir que Gabriel X... avait commencé à douter de la réalité des accusations qu'il portait contre son grand-père avant même le procès d'assises de février 2011 et s'interrogeait sur les effets d'une rétractation, mais qu'il n'en avait pas parlé au procès ;

Que de même, il ressort de l'exécution du supplément d'information que la cour d'assises n'était informée ni des accusations d'abus sexuels que Gabriel X... a portées contre un camarade de classe, ni du non-lieu prononcé par le juge des enfants au motif que la réalité des accusations n'était pas avérée ;

Qu'enfin, la cour d'assises n'était pas avisée de l'existence d'un dossier d'assistance éducative, de nature à apporter un éclairage sur la personnalité de la partie civile différent de celui recueilli au cours de l'instruction ;

Que les rétractations réitérées de Gabriel X..., dont les déclarations jugées crédibles au cours de l'instruction ont été le principal élément à charge contre Christian X..., corroborées par les autres éléments ci-dessus rappelés, constituent des éléments nouveaux, inconnus de la cour d'assises qui a prononcé la condamnation, susceptibles de faire naître un doute sur la culpabilité de Christian X... et justifient la saisine de la Cour de révision ;

Attendu que depuis le dépôt de la requête, Christian X... a fait l'objet d'une mesure de libération conditionnelle ; que celle-ci demeure indispensable pour éviter qu'il n'entre en contact avec Gabriel X... ; que la demande de suspension d'exécution de la condamnation sera donc rejetée ;

Par ces motifs :

SAISIT la chambre criminelle de la Cour de cassation statuant comme Cour de révision de la demande présentée par Christian X... ;

REJETTE la demande de suspension de l'exécution de la condamnation prononcée contre lui le 23 février 2011 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Président : Mme Radenne – *Rapporteur* : Mme Proust – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocats* : M^e Roméo, M^e Pelletier, M^e Baudoux.

Sur les conditions dans lesquelles la rétractation de la partie civile peut constituer un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès permettant de demander la révision d'une décision pénale, à rapprocher :

Com. rév., 14 décembre 2009, n° 08 REV 085, *Bull. crim.* 2009, n° 5 (saisine de la Cour de révision), et l'arrêt cité.

N° 4

REVISION

Commission de révision – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès –
Doute sur la culpabilité – Cas

Dès lors que la condamnation pour meurtre repose principalement sur les déclarations de deux témoins, justifient la saisine de la Cour de révision, à laquelle il appartiendra d'apprécier si ces éléments entrent dans les prévisions de l'article 622, 4°, du code de procédure pénale :

- *la révélation de ce que le principal accusateur, qui a, depuis lors, commis un meurtre selon un mode opératoire voisin, présente une personnalité à tonalité perverse pouvant le conduire à un désir de vengeance, écarté par l'arrêt de mise en accusation,*
- *une nouvelle expertise dont il résulte que la victime serait décédée dans un délai deux fois supérieur à celui retenu en cours d'information ainsi que des vérifications horaires rendant difficilement crédible la perpétration des faits dans les circonstances décrites par ce principal témoin,*
- *la production d'une ordonnance de non-lieu, ignorée de la cour d'assises, démontrant que le second témoin, qui avait affirmé avoir recueilli les confidences de la personne condamnée, avait porté, à la même époque, des accusations mensongères dans une autre procédure.*

SAISINE DE LA COUR DE REVISION sur la demande présentée par M. Raphael X... et tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'assises des Vosges, en date du 14 mars 1997, qui, pour meurtre et vol aggravé, l'a condamné à dix-sept ans de réclusion criminelle.

4 juillet 2013

N° 11 REV 101

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu la demande susvisée ;

Vu les mémoires produits ;

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ;

Il résulte du dossier ayant abouti à la condamnation dont la révision est sollicitée, que le cadavre dénudé de Valérie Y... a été découvert, le lundi 12 août 1991, vers 13 h 15, dans la forêt de Thaon-les-Vosges ;

L'expert, qui a procédé à l'examen du corps puis à l'autopsie, a estimé que le décès, imputable à une asphyxie mécanique entraînée par des manœuvres de strangulation au lien, mais aussi manuelles, avait dû intervenir dans un délai de trois à cinq minutes, « temps nécessaire pour entraîner une anoxie cérébrale irréversible puis la mort ». Il a relevé la présence d'une ecchymose médio-occipitale, signifiant que l'agresseur avait cherché au cours des manœuvres de strangulation à neutraliser la victime par un traumatisme crânien. Il a constaté des traces de violences diffuses superficielles à type d'ecchymose et de dermabrasions, notamment au niveau de la face, de la région lombaire, du flanc droit, des fesses, des membres supérieurs et inférieurs, ainsi que quarante-neuf plaies ponctiformes superficielles au niveau du cou, du thorax, du dos, du membre supérieur droit et des deux cuisses, ayant été provoquées du vivant de la victime par un instrument pointu et piquant, mais n'ayant joué aucun rôle dans le décès. Il n'a mis en évidence aucune trace de violence sexuelle.

Les investigations dans le pavillon, où Valérie Y... résidait, seule, en l'absence de ses parents, ..., ont permis de trouver de petites taches de sang dans sa chambre ainsi que sur le trajet menant de cette pièce au garage. Leur présence a été constatée par sa sœur, dès le dimanche 11 août 1991 vers 11 heures. La jeune fille a été vue pour la dernière fois le même jour vers 1 h 30 du matin, à Thaon-les-Vosges, où elle a repris son véhicule afin de rentrer chez elle.

L'enquête menée dans l'entourage de la victime a abouti à l'arrestation, le 13 septembre 1991, de M. Yann Z..., qui avait menti sur l'heure à laquelle il avait regagné son domicile. En outre, il avait été désigné, hors procédure, par M. X..., comme pouvant avoir dérobé, chez la victime, le magnéto-scope dont la disparition avait été constatée dans la matinée du 11 août.

M. Z..., qui a fini par reconnaître sa participation au vol du magnéto-scope et au transport du corps, a toujours affirmé n'avoir ni assisté ni participé au meurtre, dont il a accusé M. X... Il a indiqué que, dans la nuit du samedi 10 au dimanche 11 août, après s'être rendu à Girmont dans une discothèque avec M. William A... et avoir raccompagné celui-ci, vers 3 heures du matin, à Thaon-les-Vosges, il était allé, à l'improviste, à Epinal, chercher M. X... pour commettre ce vol projeté quelques temps auparavant. La victime qu'ils croyaient absente, était chez elle. M. X..., avec qui elle avait rompu deux ans auparavant, l'avait giflé. A la demande de son ami, il les avait laissés seuls. Il était parti en emportant le magnéto-scope. C'est durant son absence que M. X... avait tué Valérie Y... A son retour, la jeune fille gisait, dénudée, devant la porte de la cuisine. Ils avaient chargé le corps dans sa voiture et l'avaient transporté jusqu'au lieu de sa découverte.

Placé en garde à vue, M. X... a reconnu qu'ils avaient envisagé de dérober ce magnéto-scope. Il a, cependant, contesté toute implication dans les faits. Il a affirmé que, rentré vers deux heures, il n'avait pas quitté le domicile de sa sœur, absente de chez elle cette nuit-là. Il a admis avoir entretenu une liaison avec Valérie Y... de la fin de l'année 1988 à la fin des vacances 1989, avoir souffert de la rupture et avoir conservé l'espoir de renouer. Il a expliqué que M. Z... l'accusait pour se venger de ce que lui-même l'avait mis en cause en révélant le projet de vol du magnéto-scope.

Tout au long de l'information, MM. X... et Z..., inculpés du chef d'homicide volontaire, ont maintenu leurs dires à quelques variantes horaires près s'agissant de ce dernier. Le juge d'instruction a procédé à deux reconstitutions auxquelles M. X... a refusé de participer. La seconde a révélé que 14 mn 30 avaient été nécessaires pour parcourir le trajet que M. Z... a indiqué avoir effectué pendant que M. X... commettait les faits. L'audition de leurs amis a fait ressortir qu'aucun d'eux n'aurait pensé l'un ou l'autre capable de commettre ce meurtre et qu'ils ne croyaient pas davantage M. Z..., dont certains ont noté que son comportement avait changé après les faits, capable de dénoncer à tort son ami.

Le 14 avril 1993, alors que le dossier était communiqué pour règlement, M. Claude B..., détenu à compter du 1^{er} avril 1993 à la maison d'arrêt d'Epinal et qui avait été, durant une semaine, auxiliaire de sport avec M. X..., a révélé que sur son insistance, celui-ci, qui s'était montré méfiant, avait fini par lui confier avoir tué « la fille » qui ne voulait plus sortir avec lui. Il lui avait dit avoir agi en l'absence de son ami, qu'il avait contraint à la transporter jusqu'à une décharge. Là, il l'avait achevée avant d'y abandonner le corps. M. X... a contesté la réalité de ces confidences.

A l'issue de l'information, le juge d'instruction a requalifié les faits de meurtre reprochés à M. Z... en vol par effraction et non-assistance à personne en péril. Il a essentiellement retenu, d'une part, que ses déclarations constantes, accréditées par la précision de ses gestes au cours des reconstitutions, la découverte du magnétoscope, ses liens d'amitié avec M. X..., correspondent aux constatations matérielles ainsi qu'aux allées et venues entendues par les voisins et, d'autre part, que sa constitution assez frêle exclut qu'il ait pu, seul, descendre le corps de l'appartement au garage. Il a ordonné la transmission du dossier au procureur général eu égard aux charges pesant à l'encontre de M. X...

Par arrêt du 25 janvier 1996, la chambre d'accusation, après trois suppléments d'information, a ordonné, le renvoi de M. X... devant la cour d'assises des Vosges pour le meurtre de Valérie Y... ainsi que pour le délit connexe de vol aggravé et celui de M. Z... pour les délits connexes de vol aggravé, recel de cadavre et non-assistance à personne en péril.

Les charges retenues contre M. X... par cet arrêt sont, pour l'essentiel, les déclarations constantes de M. Z... coïncidant, notamment, avec les constatations matérielles et les témoignages de Mme Soued C... et de M. Paul D..., le projet de vol de magnétoscope, l'attitude ambiguë de M. X..., qui, sans révéler sa participation à ce projet, a fait en sorte que les soupçons se portent sur son ami, son incapacité à désigner le second auteur du vol de magnétoscope, à expliquer les accusations de M. Z..., lesquelles compte tenu de leur amitié ne sauraient résulter d'un désir de vengeance, son absence d'alibi, sa tentative de s'en créer un en indiquant à l'un de ses amis qu'il avait passé la nuit dans une discothèque, la réponse « à piquer des gens » donnée lorsqu'on lui avait demandé quel usage pouvait avoir la fourche à viande saisie au domicile de la victime, son attachement pour elle, la lettre qu'il a adressée, le 18 janvier 1992, aux parents de cette dernière la désignant comme son plus bel amour et, enfin, le témoignage de M. B...

Condamné, par arrêt du 14 mars 1997, à dix-sept ans de réclusion criminelle, M. X... a déjà déposé trois précédentes requêtes.

La première a été déclarée irrecevable, son pourvoi en cassation étant toujours en cours.

A l'appui de la deuxième requête, du 29 décembre 1998, il a produit, notamment, une attestation de M. Alain E..., selon laquelle en mars ou avril 1993 alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt d'Epinal, il avait entendu, dans le bureau de M. F..., M. B... se vanter d'attendre une belle somme d'argent, ce qui l'avait conduit à effectuer un rapprochement avec les accusations portées contre M. X... Cette requête a été rejetée le 17 mai 1999, en raison du caractère tardif et non circonstancié de cette attestation.

La troisième requête, du 8 avril 2005, soutenait que les pièces remises, notamment l'attestation établie par le professeur Patrice G..., expert ayant procédé à l'autopsie du corps de Valérie Y..., établissaient que la victime était décédée dans la nuit du dimanche 11 au lundi 12 août, date pour laquelle il disposait d'un alibi.

Cette requête a donné lieu à un supplément d'information. Le professeur G... et M. Z... ont été entendus. Deux experts, le professeur H... et le Docteur I... ont été commis, notamment, pour déterminer l'heure du décès. Dans leur rapport, déposé le 21 avril 2006, ils ont estimé que Valérie Y... était décédée, le dimanche 11 août entre 2 heures et 6 heures du matin, à la suite d'une strangulation au seul lien mou. Ecartant toute strangulation manuelle, ils ont estimé que, compte tenu de l'âge de la victime, un délai d'environ dix minutes avait été nécessaire pour provoquer sa mort par asphyxie par strangulation au lien.

Cette troisième requête a été rejetée par décision du 11 septembre 2006, aux motifs que les éléments produits par M. X..., qui n'établissaient pas que le décès était survenu dans la nuit du 11 au 12 août, n'étaient pas de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité et que la crédibilité des déclarations de MM. Z... et B... avait été discutée tant par l'arrêt de mise en accusation que devant la cour d'assises.

La présente requête, qui reprend les éléments précédemment développés, se fonde pour l'essentiel sur la mise en examen de M. Z... pour le meurtre de son épouse, Charlène J..., commis le 18 juillet 2011. Elle invoque, d'une part, les similitudes entre les deux affaires, notamment, quant à la situation des victimes et au mode opératoire, d'autre part la mise en lumière de la réelle personnalité de M. Z... remettant en cause la crédibilité de ses accusations.

L'obtention de la copie du dossier d'information ouvert à La Rochelle permet de confirmer que M. Z... a été mis en examen, le 20 juillet 2011, pour l'assassinat de Charlène J..., dont il était en instance de divorce. Le corps, a été découvert, le 18 juillet 2011, vers 20 heures, au domicile de M. Z... Celui-ci a été interpellé, le même jour à 21 h 45, dans la rue en possession de la carte bancaire de la victime à l'aide de laquelle il avait retiré de l'argent et réglé diverses dépenses, dont la chambre d'hôtel dans laquelle se trouvaient ses deux valises et son chien.

L'expert, qui a procédé, à l'autopsie a conclu que le décès était consécutif à une hémorragie externe majeure due à des lésions du cuir chevelu associée à une asphyxie par strangulation, sans que la part exacte des

deux causes puisse être déterminée. Il a relevé la présence d'un hématome intra-cérébral, de lésions superficielles et d'ecchymoses multiples, sur le corps, « avec des groupes d'ecchymoses arrondies disposées en grappe prédominants au niveau des deux avant-bras et des deux genoux », ainsi qu'une lésion anale concomitante aux faits. Dans une expertise complémentaire, il a estimé que cette lésion, compatible avec une pénétration forcée, était antérieure aux lésions mortelles.

M. Z..., qui, lors de son interpellation, présentait uniquement une griffure au-dessus de l'œil et un œdème de la main droite, a expliqué que les faits s'étaient déroulés en deux temps. Lors d'un premier épisode, ils avaient échangé des coups réciproques et avaient tous deux été blessés. Couverts de sang, ils s'étaient baignés ensemble. Ils avait lavé leurs vêtements avec les draps du lit. Lorsque son épouse lui avait annoncé qu'elle avait rencontré quelqu'un d'autre, il avait « vu rouge » et l'avait étranglée, puis il était parti.

Il a été établi que les voisins ont entendu une bagarre, qui a cessé à 14 h 30, suivie d'un bruit d'écoulement d'eau provenant de la salle de bains ayant duré un certain temps, qu'à 15 h 47, M. Z... a réglé des bières avec la carte bancaire de la victime et qu'à 17 h 30, il a été vu quitter son appartement avec ses bagages et son chien.

Confronté à ces éléments, il a réaffirmé l'existence de deux scènes de violences, entrecoupées d'une réconciliation au cours de laquelle son épouse lui avait remis sa carte bancaire ainsi que son code pour l'achat des bières. Il a reconnu qu'il n'avait pas été blessé et a prétendu que la victime s'était baignée seule. Pour l'étrangler, il avait utilisé d'abord le creux de son bras droit, puis la serviette retrouvée près du corps. Malgré la lésion anale, il a nié tout viol. Le 23 octobre 2012, il a été mis en examen supplétivement de ce chef. Une nouvelle expertise, confiée aux docteurs K..., L... et M... a confirmé que les lésions anales n'avaient pu être provoquées que par un acte de pénétration. L'expert-psychologue, qui a procédé à l'examen de M. Z..., le 5 août 2011, a notamment, conclu « à un profil relevant d'une psychopathie, avec un mode de fonctionnement relevant de la perversité ». Dans le corps de son rapport, il s'est dit frappé « par des points de similitude entre ce passage à l'acte, ce mode opératoire dont l'enchaînement reste difficile à déterminer et le meurtre d'il y a près de 20 ans de Valérie Y..., le sujet minimisant son rôle, et évoquant la décharge pulsionnelle qu'il attribue à son complice ». Il s'est demandé s'il s'agissait « d'un processus d'identification pathologique à un ami en reproduisant son crime avec des points de similitude », ou d'un « tueur récidiviste, au même mode opératoire, dans ce cas la thèse d'un crime passionnel cède place à un profil psychopathe, intolérant à la frustration, présentant un mode de fonctionnement pervers, avec une indifférence à la souffrance d'autrui ».

L'expert-psychiatre a relevé que : « très attaché à renvoyer de lui une image sociale positive, gratifiante et valorisante, (M. Z...) peut facilement être exposé à recourir à la falsification et à la déformation de la réalité dans un but immédiatement utilitaire » ; « en situation de contrainte et de frustration », il serait capable de « développer des réactions comportementales violentes et impulsives, caractérielles, à partir du moment où il n'obtient pas satisfaction de son désir ». Il estime, également, que le meurtre de Charlene J... pourrait résulter de la conjonction de plusieurs facteurs, dont

« la participation de cette dynamique à tonalité perverse de la personnalité et de l'appareil psychique, susceptible de le conduire alors facilement à assigner autrui à une position d'objet, de mauvais objet, à partir du moment où l'autre est tenu pour responsable d'une blessure narcissique totalement insupportable pour lui, le vécu négatif ainsi déterminé pouvant fonder l'émergence d'un désir de vengeance et de règlement de compte, y compris dans la disparition et dans la destruction de ce mauvais objet, qu'elle soit réelle dans la mort ou symbolique dans la séparation ».

L'enquêteur de personnalité a relevé que plusieurs des personnes rencontrées ont évoqué la « double personnalité » de M. Z..., décrit comme « poli, gentil, charmant, rigolo », à qui « on donnerait le bon Dieu sans confession », mais qu'en parallèle, « son immaturité et son besoin permanent de reconnaissance (relevé par tous) l'amènent à se mettre dans des situations extrêmes, où il ne semble plus maître de son destin », lui-même s'étant surnommé « No Limit ». Il ajoute qu'il peut tromper son entourage et que, selon sa mère, l'alcool aidant, « il peut être agressif si on lui marche dessus ». Il précise que M. Z... mesure 170 cm et pèse 55 kg.

La commission de révision a entendu Mme Stéphanie N..., qui a vécu de juin 1995 à février 2000 avec M. Z... dont elle a eu un fils, et qui avait exprimé des doutes quant à son rôle réel dans le meurtre de Valérie Y... Elle a relaté qu'il n'évoquait jamais des faits, mais qu'au moment du procès d'assises, il lui avait parlé d'un cambriolage ayant mal tourné au cours duquel M. X... avait étranglé Valérie Y... Etant jeune et amoureuse, elle l'avait cru. Par la suite, en raison de son comportement pervers, elle avait pris contact, vraisemblablement début 2010, avec M. X... pour tenter de savoir ce qui c'était réellement passé, il lui avait répondu qu'étant absent lors des faits il ne pouvait donner aucune précision sur le rôle joué par M. Z...

Ont également été entendus M. Pierre O..., dont les parents avaient hébergé M. Z... à sa sortie de prison en août 1993, qui a indiqué que, dès 1994, ses liens avec ce dernier, dont il ne partageait ni les mêmes centres d'intérêt ni les mêmes valeurs, s'étaient distendus ; M. A..., qui, la nuit des faits a accompagné M. Z... dans la discothèque de Grippont et qui ne se souvient de rien d'autre ; Mme Caroline P..., qui avait passé le début de la soirée avec M. Z..., dont elle a été l'amie.

Quant à M. Z..., il s'est dit incapable d'expliquer les similitudes entre les deux meurtres, autrement que par le hasard.

Il a affirmé ne conserver souvenir que des faits essentiels et ne plus savoir ce qu'il avait fait d'autre la nuit des faits.

La commission a également tenté de déterminer, au vu de l'emploi du temps décrit par M. Z... lors de l'information initiale et des déclarations des témoins avec lesquels il avait passé une partie de la soirée ou de la nuit, l'heure à laquelle il avait pu arriver, accompagné de M. X..., chez Valérie Y... puis rentrer chez lui après avoir raccompagné ce dernier, vérifications qui n'avaient pas été faites lors de l'information.

Les investigations effectuées pour vérifier l'attestation de M. E... n'ont pas permis d'en confirmer les termes. Il est, en revanche, apparu que MM. Z... et B... avaient pu se rencontrer. Réentendu le 18 septembre 2012, sur commission rogatoire, M. B... a maintenu que M. X...,

qu'il a dépeint comme vantard et bavard, lui avait spontanément parlé des faits. Il croit se souvenir qu'il lui avait dit avoir fracassé la tête de la victime avant de l'égorger.

L'arrêt de mise en accusation s'étant fondé, pour apprécier la crédibilité des accusations de M. B..., sur les éléments transmis par le juge d'instruction en charge de l'information portant sur l'assassinat de Zveljko Q..., dont M. B..., qui prétendait y avoir assisté, avait désigné les auteurs, la commission de révision a sollicité la décision de règlement. Le parquet du tribunal de grande instance de Toulon a transmis copie du réquisitoire définitif du 1^{er} février 1994 et de l'ordonnance de non-lieu rendue, le 26 février 1994, intervenus dans cette affaire.

A l'issue de ce supplément d'information, M. X... considère que constituent des éléments nouveaux les similitudes entre les deux meurtres, la personnalité de M. Z... telle que décrite par l'ensemble des experts l'ayant examiné en 2011, l'incohérence et le caractère mensonger de ses déclarations démontrés par les investigations effectuées par la commission de révision, la révélation de ce que MM. Z... et B... se connaissaient et l'ordonnance de non-lieu mettant en évidence le caractère calomnieux des déclarations de ce dernier.

Le ministère public conclut au rejet de la requête.

L'expertise ordonnée à l'occasion de la précédente requête en révision a confirmé que Valérie Y... était décédée dans la nuit du 10 au 11 août 1991, comme retenu par la décision de condamnation, plus précisément entre 2 heures et 6 heures du matin, et il n'est produit à l'appui de la présente requête aucun élément de nature à remettre en cause cet horaire.

Il ressort de la procédure ayant abouti à la condamnation de M. X... qu'en l'absence d'élément matériel le mettant en cause, les charges pesant à son encontre résultent, pour l'essentiel, d'une part, des déclarations de M. Z..., dont la présence au domicile de Valérie Y... la nuit des faits est attestée par ses déclarations, la découverte sur ses indications du magnétoscope ainsi que par les taches de sang retrouvées sur la moquette arrière de son véhicule et, d'autre part, du témoignage indirect de M. B..., qui assure avoir recueilli ses aveux. Il n'existe pas d'autre témoignage direct impliquant M. X...

Si les autres éléments retenus par l'arrêt de mise en accusation peuvent tendre à crédibiliser les accusations de M. Z..., ils paraissent, à eux seuls, insuffisants pour démontrer que, avant de se rendre au domicile de la victime, celui-ci serait allé chercher M. X..., pour mettre à exécution le projet de vol de magnétoscope dont ils avaient précédemment parlé sans fixer de date et pour lequel M. X... avait trouvé un receleur.

Dès lors que M. Z... a indiqué être allé chercher M. X..., à l'improviste, vers 3 h 30, l'emploi du temps de ce dernier entre 23 h 30, heure où il a été vu par sa sœur et 2 heures du matin, moment où il soutient avoir regagné le domicile de celle-ci, est dénué d'intérêt. En conséquence l'attestation produite à cet égard n'est pas de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité.

S'agissant de la personnalité de M. Z..., le procès-verbal de synthèse établi, le 12 mars 1992, à l'issue de l'exécution de la commission rogatoire de *curriculum vitae* a relevé que celui-ci « laissait entrevoir plusieurs personnalités », qu'il était dans une quête permanente

d'affection et de reconnaissance », tout en concluant que ses principaux traits de caractère pouvaient être résumés par « faiblesse et bonté ». L'enquêteur de personnalité, après avoir noté le ton inexpressif avec lequel M. Z... relatait les faits, a estimé qu'il s'agissait d'un jeune adulte très malléable, peureux, « incapable d'affronter la moindre divergence, le moindre conflit », n'ayant jamais fait montre de violence. Les experts-psychiatres ont conclu qu'il n'était atteint d'aucune anomalie mentale, mais qu'il présentait une certaine « psycho-immaturité », confirmée par l'expertise psychologique.

Aussi, si la personnalité de M. Z..., telle qu'elle résulte du dossier instruit à La Rochelle, notamment de l'enquête de personnalité, des expertises psychologiques et psychiatriques mais également des déclarations de Mme N..., qui l'a connu avant le procès d'assises et qui, jamais entendue par cette juridiction, le décrit comme « manipulateur et menteur », se retournant immédiatement contre ses amis, lorsque ceux-ci « n'adhèrent pas à ses choix », ainsi que de celles de Mme Nathalie R..., qui a décrit une scène de violence au cours de laquelle il l'avait frappée avant de lui serrer le cou, avait été connue de la juridiction de jugement, il est possible d'envisager que la cour d'assises aurait pu apprécier différemment la crédibilité tant des accusations portées par M. Z... que de la défense de M. X..., lequel a toujours soutenu que M. Z... cherchait à se venger et à se disculper.

La crédibilité de la version donnée par M. Z... du déroulement des faits est également susceptible d'être remise en cause par le rapport des experts commis lors de l'examen de la précédente requête en révision, lesquels ont écarté toute strangulation à main nue et estimé que, compte tenu de l'âge de la victime, le délai nécessaire pour la tuer avait été de dix minutes environ, et non de trois à cinq minutes comme indiqué par l'expert ayant procédé à l'autopsie.

En effet, il apparaît difficilement vraisemblable que, durant une absence d'une vingtaine de minutes, au plus, M. X... ait pu, seul, porter les coups à l'origine des traces de violences diffuses, autres que celles provoquées par la gifle à laquelle M. Z... a admis avoir assisté, infliger les quarante-neuf plaies ponctiformes à l'aide d'un instrument, genre pic à viande ou aiguille à tricoter, trouver et faire disparaître cet instrument, étrangler la victime au lien durant dix minutes avec un torchon ne devant pas se trouver dans la chambre où ont eu lieu les faits, terminer de la déshabiller, transporter son corps devant la cuisine, descendre dans le garage et aller à la rencontre de M. Z... à sa descente de voiture.

Cette crédibilité paraît également fragilisée par les vérifications effectuées par la commission à l'aide du site « Via Michelin » afin de déterminer l'heure à laquelle M. Z... a pu arriver sur les lieux des faits avec M. X... Celles-ci, bien que théoriques et approximatives en raison, notamment, de la modification de l'infrastructure routière, confirment néanmoins les indications que MM. A... et Z... ont fournies quant au temps nécessaire pour se rendre de Grippont au domicile du premier, puis par M. Z... pour se rendre chez M. X... Ces estimations, qui, en conséquence, ne paraissent pas dénuées de pertinence, font apparaître que MM. Z... et X... n'ont pu arriver chez Valérie Y... au plus tôt

qu'à 4 h 30 et, plus vraisemblablement, aux alentours de 5 heures et qu'ils ont dû en repartir au plus tard à 5 h 10.

Aussi, si les bruits entendus entre 3 h 45 et 4 h 15 par Mme Soued C..., qui séjournait ..., au fond du rond-point, correspondent à l'agression de Valérie Y..., il apparaît difficile, voir impossible, que M. X... ait été présent.

Si le véhicule, dont M. Paul D... a entendu une seule portière claquer tant à son arrivée à 5 h 45, qu'à son départ quinze à vingt minutes plus tard, peut correspondre au véhicule de M. Z... venant d'Epinal avec M. X..., il est surprenant que M. D... n'ait entendu qu'une seule portière claquer et il est impossible que M. Z... soit rentré chez lui aux alentours de 5 h 45 et 6 heures. Cette impossibilité demeure, même si, comme envisagé en cours d'instruction, cet épisode correspond au moment où M. Z... est revenu sur les lieux, a découvert les faits, avant de transporter le corps et de raccompagner son camarade à Epinal. Il sera, enfin, observé que l'information a démontré que plusieurs personnes demeurant ... ont circulé dans cette impasse, au cours de la nuit.

Par ailleurs, si, malgré les différences constatées, les similitudes entre ces deux meurtres, asphyxie par strangulation, accompagnée d'un traumatisme crânien et de violences diffuses, peuvent s'expliquer par un phénomène de mimétisme, bien que M. Z... ait toujours affirmé ne pas avoir assisté au meurtre de Valérie Y..., les faits dont a été victime Charlene J... démontrent que M. Z..., qui a conservé la corpulence qu'il avait au moment du meurtre de Valérie Y..., a pu, sans aucune aide, tuer son épouse, laquelle pesait près de vingt kilos de plus que Valérie Y..., transporter son corps et, vraisemblablement le baigner. Cet élément pourrait être considéré comme nouveau et de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de M. X..., dès lors que l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général et l'arrêt de mise en accusation se sont fondés sur la différence de corpulence entre les deux inculpés pour considérer que M. Z... n'avait pu, en raison de sa frêle constitution, commettre les faits ou, à tout le moins, transporter seul le corps.

S'agissant d'une éventuelle collusion entre MM. Z... et B..., les investigations laissant supposer qu'ils ont pu se rencontrer ne suffisent pas à établir ou même à faire présumer une quelconque entente. L'attestation de M. E..., dont les termes sont démentis par MM. B... et F..., n'est pas, davantage susceptible de constituer un élément nouveau. Il en est de même des déclarations de M. F..., moniteur de sport, qui, déjà entendu, n'a fait que confirmer ses déclarations antérieures à la décision de condamnation.

S'il n'est pas contestable qu'en 1996 la sincérité du témoignage de M. B... a été discutée devant la cour d'assises, il apparaît toutefois que la chambre d'accusation, après avoir relevé que la personnalité de M. B... « devrait conduire à ne pas accorder de crédit à ses déclarations », les a néanmoins retenues, au vu des éléments transmis le 17 septembre 1994 par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Toulon, qui ne comprenaient pas le réquisitoire définitif du 1^{er} février 1994 et l'ordonnance du 26 février 1994 ayant prononcé non-lieu au motif que, confrontées aux éléments de l'information initiale, « les affirmations de B... sont fantaisistes ». Ces pièces, bien qu'antérieures à la décision de condamnation, n'ont pas été portées à la connaissance de la juridiction de jugement. Il s'agit, donc, d'éléments nouveaux dont on peut penser que s'ils avaient été connus de la cour d'assises, celle-ci aurait pu être conduite à apprécier différemment la crédibilité des déclarations de M. B...

Enfin, si M. B..., entendu le 18 septembre 2012 sur commission rogatoire, a confirmé avoir recueilli les aveux de M. X..., il a donné de la façon dont il les avait obtenus un récit contredisant celui fourni en cours d'information. Malgré le temps écoulé, cette nouvelle version pourrait également conduire à porter une autre appréciation sur le crédit à apporter à son témoignage.

En l'état de ces éléments, la demande paraît susceptible de pouvoir être admise sur le fondement de l'article 622, 4^o ;

En conséquence, il y a lieu de saisir la Cour de révision, à laquelle il reviendra de décider, à l'issue d'un débat public, s'il y a ou non un doute au sens de la loi ;

Par ces motifs :

SAISIT la chambre criminelle de la Cour de cassation statuant comme Cour de révision de la demande présentée par Raphael X... ;

DIT que la présente décision sera exécutée à la diligence de M. le procureur général près la Cour de cassation.

Président : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Sassoust
– *Avocats* : M^c Noachovitch, M^c Welzer.

Sur la notion de fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès, justifiant la saisine de la Cour de révision, à rapprocher :

Com. rév., 1^{er} juillet 2010, n^o 05 REV 145, *Bull. crim.* 2010, n^o 4 (1) (désignation de juridiction), et la décision citée.

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

SEPTEMBRE 2013

N° 6

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice matériel – Réparation – Préjudice économique – Frais exposés par les membres de la famille pour des visites en détention

Les frais de transport exposés personnellement par la mère de la personne détenue, financièrement indépendante de son fils, pour rendre visite à celui-ci, n'ouvrent pas droit à indemnisation.

En revanche, lorsqu'un enfant mineur est à la charge de son père détenu, les frais de transport exposés pour les visites de cet enfant et ceux de son accompagnante doivent être indemnisés au regard des justificatifs fournis.

ACCUEIL PARTIEL des recours formés par M. Eric X..., l'agent judiciaire de l'Etat, contre la décision du premier président de la cour d'appel de Reims en date du 11 octobre 2012 qui a alloué à M. Eric X... une indemnité de 200 000 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 51 766,58 euros en réparation de son préjudice matériel sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

30 septembre 2013

N° 12 CRD 045

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu qu'à raison d'une détention d'un an, dix mois et treize jours subie de manière ininterrompue du 6 avril 2007 au 17 février 2009 pour des charges criminelles dont M. Eric X... a été acquitté par arrêt désormais définitif rendu le 21 septembre 2011 par la cour d'assises de l'Aube statuant en appel, le premier président de la cour d'appel de Reims lui a alloué, par décision du 11 octobre 2012, les sommes de 200 000 euros au titre du préjudice moral, de 34 387,51 euros en réparation de la perte de revenus subie, de 14 389,07 euros pour compenser les cotisations de retraite manquantes, de 2 990 euros au titre des frais de défense, outre 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, mais a

rejeté la demande de remboursement des frais de transport engagés par la mère de l'intéressé pour le visiter en détention ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat puis M. X... ont chacun respectivement frappé de recours les 18 et 19 octobre 2012 cette décision dans le délai ouvert par la notification ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat qui cantonne, aux termes d'un mémoire déposé le 5 février 2013, son recours aux montants de l'indemnisation du préjudice moral et de la perte de revenus, fait ressortir que l'intéressé, qui présentait des troubles dépressifs préexistants à l'incarcération, a été médicalement pris en charge durant son séjour carcéral après sa tentative de suicide et classé avec succès au travail pénitentiaire comme contremaître et ne rapporte pas la preuve de difficultés accrues alors que, tant l'attestation du chef d'établissement que l'enquête de personnalité, font état d'une stabilisation et d'une intégration correcte dans l'établissement nonobstant la nature de la prévention ; qu'il conclut à l'allocation d'une somme de 40 000 euros au titre du préjudice moral en soutenant que les facteurs d'aggravation du préjudice invoqués, soit ne sont pas personnels à l'intéressé, soit sont étrangers à la détention, soit encore, comme l'état de surpopulation de l'établissement carcéral, ne justifient pas l'indemnisation obtenue ; qu'il soutient aussi que la perte de revenus indemnisable ne peut excéder la somme de 30 387,51 euros calculée à partir des déclarations fiscales 2006 et 2007 et que la ressource supplémentaire liée à l'activité de vendangeur valorisée pour deux saisons à hauteur de 4 000 euros y est nécessairement incluse, sauf à ne pas avoir été déclarée ; que l'estimant « manifestement éditée pour les besoins de la présente procédure » il demande à la Commission nationale d'écarter la facture de frais de défense établie le 9 janvier 2012 par l'un de ses conseils produite par l'intéressé postérieurement à son mémoire ;

Attendu que M. X... fait valoir, par un mémoire parvenu le 22 janvier 2013, un préjudice moral fondé sur la violence du choc carcéral chez un primo incarcéré qui l'a conduit à une tentative de suicide le 10 avril 2007 et a nécessité une psychothérapie et des prises d'anxiolytiques, sur une pénibilité de la détention aggravée par la surpopulation carcérale et la promiscuité dont atteste à cette époque un rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, par des pressions et brimades de la part de ses codétenus, par l'affaiblissement de sa mère et le chagrin de son fils de sept ans qui a dû être suivi en pédopsychiatrie ; qu'il invoque également une détérioration persistante de son état psychique manifestée par des troubles du sommeil avec reviviscences de l'interpellation, de la garde à vue et des

odeurs corporelles carcérales ainsi que par des troubles de l'érection et une phobie de la relation amoureuse et sollicite en conséquence une réparation à hauteur de 400 000 euros ; qu'au titre du préjudice économique, il invoque la perte d'un salaire annuel d'un montant de 16 134,99 euros avant l'incarcération qui s'est élevé à 20 283,35 euros après sa remise en liberté ainsi que la perte de deux campagnes de vendanges en septembre 2007 et 2008 et conclut au maintien de la somme de 14 389,07 euros allouée par le premier président en compensation de cotisations de retraite perdues ; qu'il demande la compensation à hauteur 7 774 euros des frais de défense exposés en rémunération de ses conseils successifs pour le contentieux de la détention au vu des pièces produites ; qu'il fait ressortir que les frais de transport valorisés à hauteur de 1 165,30 euros correspondent à des billets de chemin de fer qu'il a remboursés à sa mère pour les visites en détention avec son fils et sollicite une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que le procureur général, retenant que M. X... justifie de l'existence d'un choc carcéral majeur, même s'il ne démontre pas avoir été victime de violences et brimades de ses codétenus, et que les conditions d'incarcération, décrites par le contrôleur général des lieux de privation de liberté comme attentatoires à la dignité des personnes tant en raison de la surpopulation que de l'insuffisance des activités proposées aux détenus, doivent être prises en compte, conclut que l'indemnité allouée par le premier président en réparation du préjudice moral est néanmoins surévaluée au regard de la jurisprudence de la Commission nationale ; qu'il observe que le premier président s'étant fondé pour quantifier la perte de ressources sur les revenus déclarés, celle invoquée en raison de la perte des activités de vendangeur y est nécessairement incluse ; qu'il retient aussi qu'une attestation d'avocat établie *a posteriori* ne peut suppléer l'absence de facture pour obtenir la prise en charge des frais de défense mais que la demande de remboursement des frais de transport est en revanche fondée dès lors qu'ils ont été exposés pour permettre les visites de l'enfant qui ne dispose d'aucune autonomie financière ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu, sur le préjudice moral, que la décision du premier président prend en compte à bon droit l'absence d'antécédent judiciaire, l'exercice d'un emploi régulier avant l'écrou, les séquelles psychologiques dûment attestées qui perdurent et le retentissement familial vécu par l'intéressé au travers du désarroi de sa mère et de son fils ; qu'en revanche, si le choc de l'incarcération s'est avéré majeur chez un sujet qui a, de ce fait, décompensé une fragilité psychique antérieure le conduisant à tenter une autolyse peu après l'incarcération, il a ensuite bénéficié d'une prise en charge effective de la part du personnel soignant et du personnel pénitentiaire ayant été classé en atelier, opportunité appréciable dans un établissement surpeuplé ne pouvant

offrir, selon le rapport du contrôleur général des lieux de détention, d'activité à hauteur des besoins ; qu'il ne résulte pas des pièces versées aux débats que la pénibilité du séjour carcéral ait été aggravée par des pressions ou des brimades des codétenus, nonobstant le caractère sexuel de l'infraction alors reprochée ; qu'enfin, la durée de détention subie ne saurait justifier, dans ce contexte, d'indemnisation excédant la somme de 65 000 euros ;

Attendu, sur les pertes salariales, que le premier président s'étant fondé sur la déclaration fiscale annuelle antérieure à l'incarcération pour déterminer *ratio temporis* une perte de ressources de 30 387,51 euros, la rétribution de l'activité saisonnière de vendangeur est nécessairement incluse dans ce montant si les revenus annuels ont été loyalement déclarés ; que les pertes de cotisations de retraite ne sont pas discutées dans leur montant indemnitaire qui s'élève à 14 389,07 euros et que la nécessité, alléguée par l'intéressé devant le premier juge, de devoir prolonger son activité professionnelle pour rétablir ses droits à la retraite n'apparaît pas avérée et n'est pas reprise devant la Commission nationale ;

Attendu, sur les frais de transport, que ceux personnellement exposés par la mère de l'intéressé, financièrement indépendante, n'entrent pas dans le champ indemnitaire ouvert par le législateur ; qu'en revanche, l'enfant étant à la charge du père, les frais de transport de ce mineur et de son accompagnante pour visiter le détenu doivent être indemnisés au regard des justificatifs produits, soit la somme de 800 euros ;

Attendu, sur les frais de défense, que l'article 12, alinéa 3, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat prévoit la possibilité pour le client de demander à son conseil d'établir un compte détaillé ; que cette faculté n'est assortie d'aucune limite dans le temps ; qu'il en résulte que le compte demandé ne saurait être écarté au seul motif qu'il est contemporain de la procédure devant la Commission nationale ; que M. X... justifiant avoir exposé un montant total de 7 774 euros en règlement des diligences d'avocat afférentes au contentieux de la détention, cette somme lui sera allouée en réparation ;

Attendu que le recours de M. X... ayant prospéré pour partie, la somme de 1 500 euros lui sera allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

DIT recevables les recours de l'agent judiciaire de l'Etat et de M. Eric X... ;

Les ACCUEILLE chacun pour partie et, statuant à nouveau ;

ALLOUE à M. Eric X... les sommes suivantes :

– 65 000 euros (soixante-cinq mille euros) en réparation du préjudice moral ;

– 30 387,51 euros (trente mille trois cent quatre-vingt-sept euros et cinquante et un centimes) en réparation des pertes de ressources ;

– 800 euros (huit cents euros) au titre des frais de déplacement exposés pour recevoir les visites en détention de son fils mineur et de son accompagnante ;

– 7 774 euros (sept mille sept cent soixante-quatorze euros) au titre des frais de défense ;

– 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'indemnité allouée à ce titre par le premier président étant maintenue ;

RAPPELLE que la somme de 14 389,07 euros (quatorze mille trois cent quatre-vingt neuf euros et sept centimes) allouée par le premier président en compensation des pertes de cotisations de retraite n'est pas contestée ;

REJETTE toute autre demande.

Président : M. Straehli – *Rapporteur* : M. Cadiot – *Avocat général* : Mme Valdès-Boulouque – *Avocats* : M^e Quentin, M^e Lécuyer.

Sur le remboursement des frais de transport exposés pour les visites des proches du détenu, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 10 octobre 2011, n° 10 CRD 079, *Bull. crim.* 2011, n° 7 (accueil partiel et rejet) ;

Com. nat. de réparation des détentions, 17 décembre 2012, n° 12 CRD 022, *Bull. crim.* 2012, n° 6 (accueil partiel et rejet).

129130070-001213 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15



10-31-2190

